Collection JURIDIQUE

GUIDE PRATIQUE

La responsabilité environnementale

Prévention et réparation des dommages à l'environnement

MEDEF

Avertissement :

Ce guide présente, de façon opérationnelle, aux acteurs économiques le nouveau régime juridique de responsabilité environnementale. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et rend compte de l'état du droit au 16 décembre 2010. Par conséquent, il ne peut se substituer aux conseils d'un juriste d'entreprise ou d'un avocat.

SOMMAIRE

Introduction

I. Qui est concerné et dans quelle mesure ?

A. L'exploitant : au cœur du dispositif p.13

1) L'exploitant p.13
2) Les activités en cause p.14

B. Les dommages environnementaux visés p.14

1) Les ressources et milieux naturels concernés p.14
   a) Les espèces et habitats naturels protégés p.14
   b) Les eaux p.16
   c) Les sols p.17
   d) Le cas particulier des « services écologiques » p.17

2) Les situations de responsabilité couvertes par le nouveau régime p.20
   a) Du dommage au dommage environnemental p.20
   b) La menace imminente de dommage environnemental p.21
   c) Une responsabilité sans faute ou pour faute p.21
   d) Les exclusions p.22

3) La gravité du dommage environnemental : un critère essentiel p.23
   a) A quel moment faut-il l'évaluer ? p.23
   b) Qui procède à son évaluation ? p.23
   c) Selon quels critères ? p.23

C. Le lien de causalité p.25

1) Etablissement du lien de causalité par l'autorité compétente p.25
2) Cas où un seul exploitant est concerné p.26
3) Cas où plusieurs exploitants sont concernés p.26
4) La contestation du lien de causalité p.27

D. L'exonération de la prise en charge des coûts limitée au risque de développement .. p.28

II. Quelles sont les obligations qui s'imposent ?

A. La prévention du dommage environnemental p.31

1) Notions spécifiques liées à la prévention p.32
2) La nécessité de la « connaissance préalable » des circonstances dommageables p.34

3) Les obligations de l'exploitant p.35
a) Avant la survenance du dommage p.35
❖ *L'obligation de prendre des mesures de prévention*
❖ *L'obligation d'information*

b) Après la survenance du dommage p.38
❖ *L'obligation d'information*
❖ *L'obligation de prendre des mesures*

4) Les pouvoirs de police administrative p.40
a) Les prescriptions p.40
b) Les sanctions p.40

B. Les obligations de réparation p.42

1) L'exploitant et les autres acteurs de la réparation p.43
2) L'obligation et les modalités d'information sans délai p.43
3) Les sanctions à l'encontre de l'exploitant en cas d'absence ou d'insuffisance d'information p.45
4) Le processus d'évaluation de la gravité du dommage à l'environnement p.45
a) Eaux p.46
b) Espèces et habitats p.47
c) Sols p.49

5) Les voies de la réparation en nature par ressources et milieux p.49
a) Typologie des objectifs de la réparation p.49
b) Typologie des mesures de réparation p.51
c) Diversité des méthodologies p.54
d) Les « options de réparation raisonnables » p.56
❖ *Dommages causés aux eaux et aux espèces ou habitats protégés*
❖ *Dommages causés aux sols*

6) Les coûts à la charge de l'exploitant p.59
a) Une addition de coûts à la charge de l'exploitant p.59
b) Circonstances minorant ou majorant les coûts p.59

7) Déroulé de la procédure administrative pour parvenir à la réparation p.60

C. Assurances et autres garanties financières p.65

1) La Directive « RE » et le choix laissé aux Etats membres p.65
2) Les outils à disposition des exploitants p.65
a) L'assurance spécifique à la responsabilité environnementale p.65
❖ *Une couverture spécifique, distincte des produits d'assurances « responsabilité civile » ou intégrée dans ceux-ci*
❖ *Pourquoi s'assurer contre le risque de mise en jeu de la responsabilité environnementale ?*

b) Les autres outils p.69

Conclusion et recommandations aux exploitants p.70

Annexes

1) Liste des activités professionnelles soumises au régime de responsabilité sans faute par renvoi aux textes de référence p.73

2) Le rôle des acteurs publics et privés p.77

3) Les sanctions pénales p.81

4) Les régimes traditionnels de responsabilité civile p.83

5) Loi « RE » et autres régimes : cumul et/ou concurrence ? p.85
- a) Réparation du dommage traditionnel personnel/réparation du dommage à l'environnement p.85
- b) Le partage entre les compétences juridictionnelles et les attributions de police administrative en matière de réparation environnementale p.86
- c) Pouvoirs de police propres à certains domaines environnementaux/pouvoirs de police de la réparation du dommage environnemental p.87

6) Grille de lecture du décret n°2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement p.89

Remerciements p.95

Table des schémas

1) Eaux de surface couvertes par la Directive « RE » p.16

2) Causalité simple/causalité multiple p.26

3) Le rôle de l'autorité compétente p.27

4) L'obligation de prévention (schéma simplifié) p.32

5) Les acteurs de la réparation (schéma simplifié) p.42

6) La réparation des dommages causés aux eaux ou espèces et habitats naturels protégés p.53

7) Les huit étapes de la procédure administrative (schéma récapitulatif) p.62

8) La gestion des atteintes aux eaux ou espèces et habitats naturels protégés p.64

9) La gestion des dommages affectant les sols p.64

10) Les garanties environnementales p.69

11) Recommandations auprès du chef d'entreprise / directeur d'établissement p.71

12) Les régimes traditionnels de responsabilité civile p.83

13) L'articulation des mesures de réparation p.86

Introduction : pourquoi un guide pratique du MEDEF sur la responsabilité environnementale ?

Faire en sorte que le dommage environnemental soit réparé, tel est le vaste chantier qu'a entrepris en 1993[1] la Communauté Européenne à travers un long processus de concertation dont la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur *la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux* constitue l'aboutissement.

Première législation communautaire en la matière, ce texte constitue une avancée majeure pour la protection de l'environnement en fixant un **cadre commun de responsabilité**, fondé sur le **principe du « pollueur payeur »**, pour les **atteintes graves** causées aux **espèces et habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols**.

Cette directive européenne dénommée « Directive Responsabilité Environnementale » (ci-après Directive « RE ») marque la reconnaissance du dommage environnemental « pur », c'est-à-dire celui qui affecte les ressources et les milieux naturels en tant que tels, indépendamment de ses répercussions sur les biens et les personnes. La loi du 1er août 2008[2] et son décret d'application du 23 avril 2009[3] qui la transposent constituent ainsi **un dispositif juridique incontournable pour tout chef d'entreprise avisé**.

Jusqu'alors, les entreprises concernées par les questions de responsabilité environnementale étaient principalement celles qui relèvent du Code de l'environnement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ci-après ICPE), de l'eau ou encore des déchets. Avec l'entrée en vigueur de ce nouveau régime de responsabilité, **tous les opérateurs**

1 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen et au Comité économique et social : livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement, COM (93) 47, mai 1993.

2 Loi n°2008-757 du 1er août 2008 *relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement* (JORF n°179 du 2 août 2008, p. 12361). Son article 1er est désormais codifié aux articles L.160-1 et s. du Code de l'environnement.

3 Décret n°2009-468 du 23 avril 2009 *relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement* (JORF n°0098 du 26 avril 2009, p.7182). Il est codifié aux articles R.161-1 et s. du Code de l'environnement.

économiques, quel que soit leur taille ou leur secteur d'activité, sont potentiellement concernés. En effet, c'est le type d'activité qui détermine si la responsabilité doit être mise en œuvre en fonction d'une faute de la part de l'exploitant, ou sans faute de sa part. Ce champ d'application particulièrement large constitue ainsi un défi majeur pour les entreprises, d'autant plus que ce nouveau régime exige de l'exploitant un **comportement particulièrement actif en cas d'événement susceptible d'entraîner un dommage environnemental**.

L'exploitant doit également se familiariser avec des **concepts nouveaux** dont la définition soulève encore des difficultés. Tel est notamment le cas de la « **menace imminente d'un dommage** », notion qui recouvre le moment délicat où le dommage environnemental ne s'est pas encore réalisé mais qui impose d'agir précisément pour éviter sa réalisation ou en limiter l'ampleur. Il en va de même des « **services écologiques** », ces fonctions assurées par la ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public, qu'il faudra désormais prendre en compte dans l'objectif de réparation.

La grande particularité de ce régime tient enfin au **mode de réparation** choisi. Contrairement aux préjudices traditionnels dont la réparation se traduit généralement par la condamnation à des dommages et intérêts, **le dommage environnemental doit faire l'objet d'une réparation exclusivement en nature, sous le contrôle du préfet, autorité compétente désignée par le législateur**.

Si l'articulation de ce nouveau régime avec les régimes de responsabilité traditionnels ainsi qu'avec les régimes existants de police administrative s'avère particulièrement complexe et devra être clarifiée au fil de sa mise en œuvre, il est d'ores et déjà possible de présenter les nouvelles obligations qui pèsent sur les entreprises concernées. Destiné aux organisations professionnelles et aux entreprises de toutes tailles et de tous secteurs, ce guide a ainsi vocation à présenter, de façon concrète, les principales clefs de ce nouveau dispositif juridique.

Le Groupe de travail « *Responsabilité environnementale* »,
Comité « *Droit de l'environnement* » du MEDEF

1.

2.

I. Qui est concerné et dans quelle mesure ?

Ce nouveau régime de responsabilité a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant. Des précisions sont donc apportées sur la qualification d'exploitant **(A)**, les dommages environnementaux visés **(B)**, et le lien de causalité **(C)**. En outre, les conditions dans lesquelles l'exploitant est exonéré de la charge financière sont définies **(D)**.

A. L'exploitant, au cœur du dispositif

Il convient de présenter ce que l'on entend par « l'exploitant » **(1),** puis de préciser quelles sont les activités concernées **(2)**.

1) L'exploitant

La loi n°2008-757 du 1er août 2008 *relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement* (ci-après Loi « RE »), fait peser sur « l'exploitant » la responsabilité des dommages causés à l'environnement par son activité.

L'exploitant s'entend de « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative* » (art. L.160-1 c. env.). A la lecture de cette définition, il faut comprendre que les exploitants d'ICPE ne sont pas les seuls concernés par ce nouveau régime.

Dans la majorité des cas, l'exploitant est la personne qui détient le titre administratif constatant son droit d'exercer l'activité. Cependant, certaines activités s'exerçant sans contrainte d'obtention d'un tel

titre peuvent causer des dommages relevant de ce régime de responsabilité. Dans cette hypothèse, l'exploitant s'entend de la personne physique ou morale qui exerce un pouvoir de décision quotidien sur le fonctionnement de l'activité.

2) Les activités en cause

Potentiellement, toute entreprise quelle que soit sa taille est concernée, la réalisation de graves dommages environnementaux n'étant pas nécessairement fonction de la dimension de l'entreprise. Les Très Petites Entreprises/Petites et Moyennes Entreprises peuvent être également concernées.

Bien qu'il s'adresse à titre principal aux activités régies par la règlementation des ICPE et autres activités réglementées au titre du Code de l'environnement, ce nouveau régime couvre également un grand nombre d'activités économiques telles que l'artisanat, la construction, les travaux publics, le transport, l'agriculture, etc.

On verra plus loin que selon le type d'activité, le régime de responsabilité est fondé ou non sur une faute. L'article R.162-1 du Code de l'environnement liste les catégories d'activités soumises au régime de responsabilité sans faute[4].

B. Les dommages environnementaux visés

Afin de mieux comprendre le champ d'application de ce nouveau régime, nous verrons successivement les ressources et milieux naturels concernés **(1)** ainsi que les situations couvertes **(2)**. Une attention particulière sera accordée à la gravité du dommage environnemental qui constitue un critère essentiel dans la mise en œuvre de ce régime **(3)**.

1) Les ressources et milieux naturels concernés

Le champ d'application de ce régime de responsabilité environnementale couvre trois composantes essentielles de l'environnement[5] : les espèces et habitats naturels protégés **(a)**, les eaux **(b)** et les sols **(c)**. Ce régime couvre également les « services écologiques » **(d)**.

a) Les espèces et habitats naturels protégés

Il s'agit des espèces et habitats naturels protégés visés par des textes communautaires (art. L.161-1, I, 3° c. env.). On citera plus précisément :

- Les **espèces naturelles protégées** au titre de la Directive « Oiseaux »[6] et de la Directive « Habitats »[7]. Cela vise particulièrement certaines espèces d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux sauvages et certaines espèces animales et végétales.

4 Voir *infra* annexe 1.

5 Il convient de préciser que l'air est pris en compte uniquement en tant que vecteur de dommages environnementaux et non en tant que ressource ou milieu endommagé.

6 Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, *concernant la conservation des oiseaux sauvages*. Il s'agit des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de cette directive et des espèces migratrices qui n'y sont pas énumérées mais qui viennent régulièrement sur le territoire des Etats membres. Cela couvre également les habitats de ces espèces.

7 Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*. Il s'agit des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire énumérées aux annexes II et IV de cette directive, et de leurs habitats énumérés à l'annexe I.

Directive « Oiseaux »	Directive « Habitats »		
Espèces d'oiseaux sauvages dont l'habitat fait l'objet de « mesures de conservation spéciale » énumérées à l'annexe I **Exemples :** faucon pèlerin, hibou grand-duc, sterne naine... et leurs habitats.	**Habitats naturels** dont la conservation nécessite la désignation de « zones spéciales de conservation » (ZSC) énumérés à l'annexe I **Exemples :** estuaires, prés-salés méditerranéens, landes sèches européennes...	**Espèces animales et végétales** dont la conservation exige la désignation de « zones spéciales de conservation » (ZSC) énumérées à l'annexe II **Exemples :** castor, lynx, alose, coléoptères, orchidées... et leurs habitats.	**Espèces animales et végétales** nécessitant une **protection stricte** énumérées à l'annexe IV **Exemples :** hérisson d'Algérie, roussette d'Egypte, marmotte, tortue d'Hermann... et leurs habitats.
Tous les oiseaux migrateurs visés par la directive mais non énumérés.			**Aires de repos et de reproduction des espèces animales nécessitant une protection stricte.**

- Les **habitats naturels protégés** au titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats ». Cela vise particulièrement les habitats des oiseaux migrateurs et des oiseaux sauvages ainsi que les habitats naturels, les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales.

Bon à savoir

La Directive « Oiseaux » impose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne, à partir d'une liste de 181 espèces et sous-espèces menacées nécessitant une attention particulière. En application de cette directive, chaque Etat membre est tenu de désigner des « Zones de Protection Spéciales » (ZPS). Il s'agit de sites jugés particulièrement importants pour la reproduction, l'alimentation ou la migration des oiseaux sauvages.

La Directive « Habitats » établit, quant à elle, un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive énumère plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales nécessitant une protection spécifique. En application de cette directive, chaque Etat membre est tenu de désigner des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Les ZSC et les ZPS désignées par les Etats membres correspondent aux **sites « Natura 2000 »**. Ces sites constituent le « noyau dur » des habitats naturels visés par le régime de responsabilité environnementale ; ce sont ceux pour lesquels des informations scientifiques sont déjà disponibles. Toutefois, le régime de responsabilité ne concerne pas exclusivement les zones classées Natura 2000.

En France, l'inventaire des sites Natura 2000 est consultable à l'adresse suivante :
http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/idxreg.html

b) Les eaux

Il s'agit de toutes les eaux, visées par la Directive cadre sur l'eau[8], c'est-à-dire les eaux intérieures de surface, les eaux de transition, les eaux côtières et les eaux souterraines, qu'elles soient stagnantes ou courantes (art. L.161-1, I, 2° c. env.). Sont notamment concernés les canaux, les étangs, les réservoirs, les fleuves, les eaux de baignade lacustres ou marines, etc.

En droit français, ces différentes catégories d'eaux sont définies par un arrêté ministériel du 12 janvier 2010[9].

Schéma 1. Eaux de surface couvertes par la directive « RE »

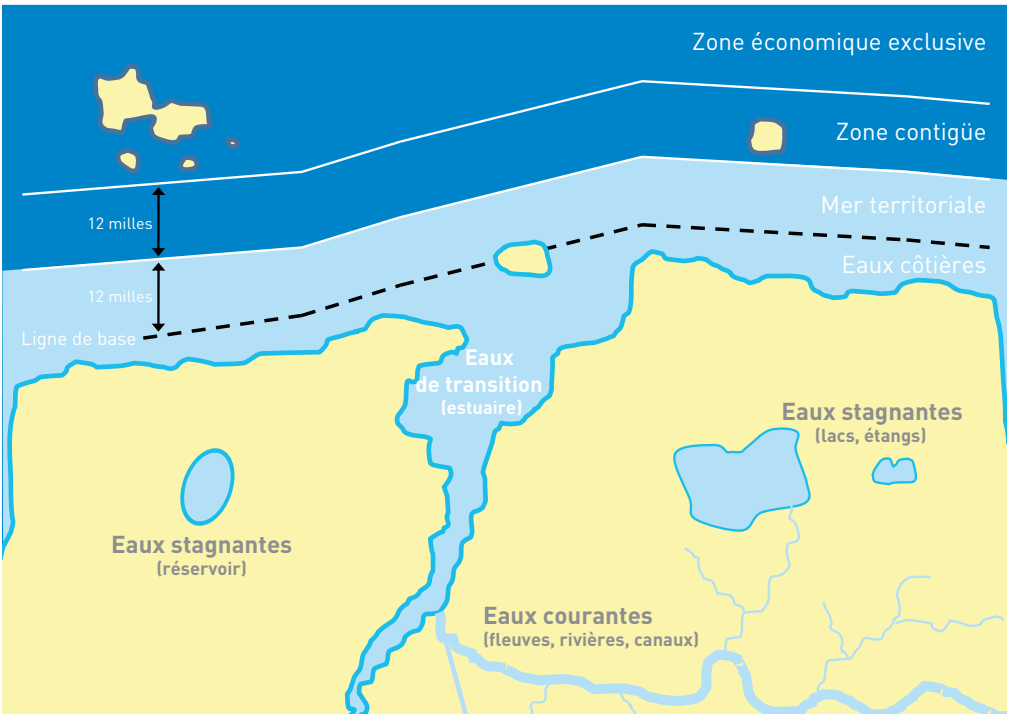

Eaux de surface couvertes par la directive « RE »

Bon à savoir

Afin de répertorier et de connaître les eaux se situant à proximité d'une activité, il convient de se reporter à l'inventaire réalisé par le comité de bassin pour chaque « hydroécorégion ». Pour connaître leur état, il convient de se reporter au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

8 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 *établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*.

9 Arrêté du 12 janvier 2010 *relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'environnement* (JORF n°0027 du 2 février 2010, p.1953).

c) Les sols

La notion de « sol » n'est pas définie par la Directive « RE », ni par le Code de l'environnement. On peut considérer que le régime de responsabilité environnementale vise la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface. Les eaux souterraines sont quant à elles couvertes au titre des masses d'eau énumérées précédemment.

Bon à savoir

Il convient de noter que, contrairement aux autres composantes de l'environnement, le législateur a restreint le dommage au sol aux situations de contamination créant une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave à la **santé humaine** (art. L.161-1, I, 1° c. env.).

d) Le cas particulier des « services écologiques »

Les services écologiques sont définis comme les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats couverts par le régime « *au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire* » (art. L.161-1, I, 4° c. env.).

A l'occasion de la transposition de la Directive « RE » en droit français, un exemple de services écologiques a été fourni par le rapport du Sénateur BIZET[10].

Écosystème	Biens	Services
Agro-écosystèmes	1. Cultures vivrières 2 Cultures de plantes à fibres 3. Ressources génétiques végétales 4. Autres cultures (énergie, fourrage, etc.) 5. Ressources culturelles	1. Assurent certaines fonctions limitées des bassins hydrographiques 2. Fournissent un habitat aux oiseaux, pollinisateurs et organismes du sol importants pour l'agriculture. 3. Fixent le carbone atmosphérique 4. Procurent des emplois 5. Contribuent à la beauté esthétique et se prêtent à des activités récréatives
Écosystèmes côtiers	6. Poissons, crustacés et coquillages 7. Farine de poisson (alimentation animale) 8. Algues (usages alimentaires et industriels) 9. Sel 10. Ressources génétiques 11. Ressources culturelles	6. Atténuent l'impact des tempêtes (mangroves ; îles-barrières) 7. Fournissent un habitat aux espèces sauvages (milieu marin et terrestre) 8. Préservent la biodiversité 9. Diluent et traitent les déchets 10. Fournissent des ports et des voies de transport 11. Fournissent un habitat aux êtres humains et aux espèces sauvages 12. Procurent des emplois 13. Contribuent à la beauté esthétique et se prêtent à des activités récréatives

10 Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat sur le projet de loi relatif à la responsabilité environnementale par M. Jean BIZET, Sénateur (n°348, annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 2008, p.117).

Écosystèmes forestiers	12. Bois d'œuvre 13. Bois-énergie 14. Eau de boisson et d'irrigation 15. Fourrage 16. Produits forestiers non ligneux 17. Denrées alimentaires (miel, champignons, fruits et autres plantes comestibles ; gibier) 18. Ressources génétiques 19. Ressources culturelles	14. Éliminent les polluants atmosphériques, émettent de l'oxygène 15. Participent au cycle des nutriments 16. Remplissent une série de fonctions des bassins hydrographiques (infiltration, purification, régularisation de l'écoulement des eaux, stabilisation du sol) 17. Préservent la biodiversité 18. Fixent le carbone atmosphérique 19. Tempèrent les conditions climatiques extrêmes et leurs effets 20. Produisent des sols 21. Procurent des emplois 22. Fournissent un habitat aux êtres humains et aux espèces sauvages 23. Contribuent à la beauté esthétique et se prêtent à des activités récréatives
Écosystèmes d'eau douce	20. Eau de boisson et d'irrigation 21. Poissons 22. Hydro-électricité 23. Ressources génétiques 24. Ressources culturelles	24. Régularisent le débit de l'eau (dans le temps et en volume) 25. Diluent et emportent les déchets 26. Participent au cycle des nutriments 27. Préservent la biodiversité 28. Fournissent un habitat aquatique 29. Fournissent une voie de transport 30. Procurent des emplois 31. Contribuent à la beauté esthétique et se prêtent à des activités récréatives
Écosystèmes de prairie	25. Cheptel (produits alimentaires, gibier, peaux, fibres) 26. Eau de boisson et d'irrigation 27. Ressources génétiques 28. Ressources culturelles	32. Remplissent une série de fonctions des bassins hydrographiques (infiltration, purification, régularisation de l'écoulement des eaux, stabilisation des sols) 33. Participent au cycle des nutriments 34. Éliminent les polluants atmosphériques, émettent de l'oxygène 35. Préservent la biodiversité 36. Produisent les sols 37. Fixent le carbone atmosphérique 38. Procurent des emplois 39. Fournissent un habitat aux êtres humains et aux espèces sauvages 40. Contribuent à la beauté esthétique et se prêtent à des activités récréatives

Source : United Nations Development Programme, United Nations Environment Programme, World Bank, World Resources Institute, *A Guide to World Resources 2000–2001:People and Ecosystems: The Fraying Web of Life*, 2000, p.9. Cette liste est reproduite et traduite in OCDE, *Mobiliser les marchés au service de la biodiversité. Pour une politique de conservation et d'exploitation durable*, Les Editions de l'OCDE, 2003, p.28-29.

Bon à savoir

Les « services écologiques » (exemples) :

Depuis le début des années 1970, un grand nombre de travaux économiques se propose d'identifier les « services écologiques » rendus par l'environnement. La prise en compte de ces services écologiques s'inscrit dans une approche fonctionnelle des ressources naturelles. Il faut cependant attendre les années 2000 et les conclusions du Millenium Ecosystem Assessment (ci-après MEA)[11], pour que cette approche se généralise. Elle permet de mettre en évidence les interactions entre les ressources naturelles et les rapports qu'entretiennent les hommes avec leur milieu.

Bien que la typologie soit encore fluctuante, le MEA distingue quatre catégories de services écologiques :

1. Les **services d'approvisionnement** qui regroupent tous les produits fournis par les ressources naturelles (nourriture, fibres, combustibles, eau douce, médicaments...) ;

2. Les **services de régulation** qui regroupent tous les services permettant de limiter la dégradation des ressources naturelles (régulation climatique, régulation aquatique, frein à l'érosion, traitement des résidus, régulation des maladies, régulation des pesticides, régulation des catastrophes naturelles...) ;

3. Les **services culturels** qui regroupent les bienfaits immatériels offerts par les ressources naturelles (valeurs spirituelles, philosophiques, religieuses et esthétiques, éducation, loisirs, écotourismes...) ;

4. Les **services de support** ou d'auto-entretien qui regroupent les services nécessaires à la fourniture de tous les autres services écologiques (formation du sol, cycle de la matière, cycle de l'eau, cycle du carbone...).

Figure IV-12 : Typologie des services écosystémiques selon le MEA

Source : Centre d'Analyse Stratégique, CHEVASSUS-AU-LOUIS (prés.), *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes. Contribution à la décision publique*, avril 2009 (p.115).

11 Millennium Ecosystem Assessment, Ecosystems and Human Well-Being. A Framework For Assessment, Island Press, 2003, spec. p.55-60.

Une autre typologie consiste à distinguer les « *fonctions écologiques* » et les « *bienfaits écologiques* »[12] des ressources naturelles. Les premières correspondent aux services rendus par une ressource naturelle à une autre ; elles permettent donc de tenir compte des **interactions** entre les ressources. Les seconds correspondent aux services rendus par une ressource naturelle au public ; ils permettent de tenir compte de l'**utilisation** qui est faite des ressources naturelles.

Quelle que soit la typologie, la prise en compte des services écologiques influe sur le régime de réparation du dommage environnemental :

- d'une part, le cadre de la réparation se trouve élargi. A titre d'exemple, les atteintes causées à une espèce protégée peuvent être compensées en protégeant ses proies ou en régulant ses prédateurs (fonction trophique) ;

- d'autre part, les mesures de réparation doivent tenir compte des services écologiques rendus au public. Cette dernière exigence suppose d'identifier les bienfaits fournis par le site avant sa détérioration (fonction récréative). A titre d'exemple, on peut mentionner : la baignade, le kayak, la pêche de loisir, la chasse, la randonnée, etc.

2) Les situations de responsabilité couvertes par le nouveau régime

L'une des particularités de ce nouveau régime est de ne pas viser exclusivement le cas où le dommage environnemental s'est réalisé **(a)**. Il vise également la situation où le dommage environnemental est sur le point de se réaliser, c'est le cas de la menace imminente **(b)**. Nous verrons ensuite qu'en fonction des activités concernées, la responsabilité de l'exploitant pourra être engagée pour faute ou sans faute **(c)**. Enfin, un tableau présentera les situations exclues par ce nouveau régime **(d)**.

a) Du dommage au dommage environnemental

La Directive « RE » opère une distinction entre :

- les « dommages », définis comme une « *modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte* » (article 2 de la Directive « RE »).

- le « dommage environnemental », défini comme un dommage **grave** causé aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux ou aux sols.

Ainsi, toutes les atteintes causées à une ressource naturelle ne constituent pas nécessairement un dommage environnemental réparable au titre de ce régime de responsabilité.

La rédaction retenue par le Code de l'environnement est proche du texte européen puisqu'en vertu de l'article L.160-1, I « *constituent des dommages causés à l'environnement (...) les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement* ». Le texte a également pris soin de préciser que seules sont visées les atteintes graves aux ressources et milieux naturels précédemment évoqués.

12 CHEVASSUS-AU-LOUIS, Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes. Contribution à la décision publique, avril 2009.

Bon à savoir

La particularité du dommage environnemental par rapport aux préjudices traditionnels[13].

La particularité du dommage environnemental, au sens des articles L.160-1 et suivants du Code de l'environnement, tient à sa nature même. Il se définit, en effet, comme une atteinte « grave » causée aux ressources naturelles en tant que telles, indépendamment de ses répercussions sur les biens et les personnes. En d'autres termes, il s'agit d'un dommage « impersonnel », concernant un bien non approprié et pour lequel il n'existe aucun demandeur. C'est pourquoi, une autorité compétente a été désignée, en l'occurrence le préfet[14], afin de déclencher la procédure de réparation et de suivre sa mise en œuvre.

b) La menace imminente de dommage environnemental

Le Code de l'environnement couvre également le cas de la « *menace imminente* » de dommage environnemental : le dommage environnemental ne s'est pas encore produit, mais il existe une probabilité suffisante qu'il survienne dans un avenir proche (art. L.161-1, III c. env.).

c) Une responsabilité sans faute ou pour faute

Selon le type d'activité, la Loi « RE » prévoit deux régimes de responsabilité différents :

- l'un requiert qu'une faute de la part de l'exploitant soit établie,
- l'autre ne nécessite pas la démonstration d'une faute.

Dans les deux cas, un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et ce dommage doit être établi (voir I, C).

Les activités professionnelles soumises au régime de responsabilité sans faute, sont celles qui sont listées dans le Code de l'environnement (art. R.162-1, 1° à 12° c. env.). Il s'agit d'activités traditionnellement considérées comme ayant un impact sur l'environnement, et généralement soumises à un régime administratif d'autorisation, d'enregistrement ou d'agrément. La liste de ces activités est reprise en annexe 1.

L'ensemble des ressources et milieux naturels précédemment mentionné est alors concerné : les sols, les eaux, les espèces et habitats naturels protégés ainsi que les services écologiques qui y sont liés (art. L.162-1, 1° c. env.).

En revanche, si l'activité n'est pas visée par l'article R.162-1, 1° à 12° du Code de l'environnement, l'exploitant est soumis au régime de responsabilité pour faute. Dans ce cas, seules les atteintes graves aux espèces et habitats naturels protégés sont de nature à engager une telle responsabilité (art. L.162-1, 2° c. env.).

13 Voir *infra* annexe 5.

14 Voir *infra* annexe 2.

d) Les exclusions

Certaines atteintes à l'environnement ont été volontairement exclues de ce nouveau régime par le Code de l'environnement. Ces exclusions sont présentées dans le tableau ci-après.

Conflits armés et intérêt défense	• Dommages causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection • Dommages résultant d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité internationale. Toutefois, les activités concernées et également soumises à la nomenclature des installations classées et à la nomenclature Eau ne sont pas exclues de ce régime
Catastrophes naturelles	• Dommages causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible • Dommages résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles (par exemple, travaux d'entretien et de curage de cours d'eau pour réduire le risque d'inondation)
Modifications négatives des ressources naturelles, spécifiquement autorisées	• Dommages causés (art. L.161-1, II, 1° c. env.) par des programmes, projets, travaux, aménagements, ouvrages, manifestations, interventions sur le milieu naturel dans les sites NATURA 2000, dès lors que ceux-ci ont été autorisés (art. L.414-4 c. env.) • Intervention dans le milieu naturel réalisé par l'exploitant : - soit conformément à un document de gestion figurant sur une liste approuvée par arrêté ministériel ; - soit dans le respect des objectifs de conservation ou de restauration d'un espace protégé ; - soit dans le cadre d'un mode traditionnel de gestion favorisant la conservation de l'habitat (fauchage, étrépage, ...). • Dommages causés à une espèce protégée, par une activité autorisée, dès lors que les prescriptions ont été respectées (art. L.411-2 et L.411-3 c. env.) • Dérogations aux objectifs de qualité des eaux (art. L.161-1, I, 2° et L.212-1, VII c. env.)
Certaines atteintes aux habitats & espèces considérées comme non graves	• Dommages dus à des causes naturelles • Variation négative inférieure aux fluctuations naturelles considérées comme normales • Disparition du dommage dans un temps limité, sans intervention humaine, et rétablissement des habitats et des espèces à l'identique (art. R.161-5 c. env.)
Cas particulier des services écologiques	• Dommages affectant les services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire (art. L.161-1, I, 4° c. env.)
Pollutions diffuses[15]	• Pollutions à caractère diffus, sauf si le lien de causalité est établi par l'autorité compétente (art. L.161-2, 7° c. env.)
Exclusions temporelles/ prescription	• Le dommage est survenu avant le 30 avril 2007 (date d'entrée en vigueur de la Directive « RE ») (art. L.161-5 c. env.) • Le dommage résulte d'une activité qui a cessé définitivement de fonctionner avant le 30 avril 2007 (art. L.161-5 c. env.) • Le fait générateur du dommage remonte à plus de trente ans. Le dommage est alors prescrit (art. L.161-4 c. env.)

15 A l'instar du Code de l'environnement, la Directive « RE » ne définit pas la notion de pollution à caractère étendu et diffus. Cependant, le considérant 13 de celle-ci précise qu'il s'agit d'une pollution pour laquelle « *il est impossible d'établir un lien entre les incidences environnementales négatives et l'acte ou l'émission de certains acteurs individuels* ». On peut citer, par exemple, le changement climatique induit par les gaz à effet de serre, le dépérissement des forêts dû aux pluies acides et la pollution atmosphérique liée à la circulation.

3) La gravité du dommage environnemental : un critère essentiel

L'objectif du nouveau régime est de couvrir uniquement les atteintes les plus importantes aux ressources et milieux naturels. C'est pourquoi, la gravité du dommage environnemental constitue un critère essentiel de mise en œuvre de cette responsabilité.

La « gravité » du dommage est déterminée au terme d'une opération spécifique : **l'évaluation**, qui vise à déterminer l'ampleur d'une pollution. Il s'agit d'une étape clef dans le processus décisionnel car elle permet :

- de décider si une réparation est ou non nécessaire ;
- si oui, d'en fixer les modalités.

Dès lors, plusieurs questions procédurales se posent sur la gravité du dommage environnemental. Il faut en effet déterminer à quel moment l'évaluation doit avoir lieu **(a)**, qui doit la réaliser **(b)**, et selon quels critères **(c)**.

a) A quel moment faut-il l'évaluer ?

La contamination des sols, la gravité de l'atteinte à l'état qualitatif de l'eau et les détériorations à l'état de conservation d'un habitat naturel ou d'une espèce s'apprécient **au moment de la menace imminente ou de la réalisation du dommage**.

La réalisation d'une atteinte aux ressources naturelles peut être instantanée (destruction soudaine et immédiate) ou progressive (contamination accidentelle graduelle). Selon que l'on se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations, l'évaluation de la gravité d'un dommage s'effectue à des moments différents :

- dans le premier cas, la gravité du dommage peut être appréciée immédiatement après la réalisation de l'accident ;
- dans le second cas, dans la mesure où il est encore possible d'agir sur la progression du dommage en prenant des mesures « de prévention » (voir II, A, 3, b), il faut attendre que l'atteinte se soit stabilisée pour déterminer ses conséquences exactes et définitives sur le fonctionnement des ressources naturelles. Cette stabilisation intervient lorsque les mesures de prévention ou de lutte contre l'extension du dommage ne produisent pas ou plus d'effet.

b) Qui procède à son évaluation ?

La gravité du dommage doit être déterminée par l'autorité compétente (art. L.162-6 c. env.). Cette autorité peut également demander à l'exploitant qui a causé l'atteinte d'effectuer sa propre évaluation.

Conseil pratique

Dans tous les cas, étant donné les enjeux de cette démarche, l'exploitant a tout intérêt à procéder à sa propre évaluation.

c) Selon quels critères ?

Suivant les types de dommages, plusieurs critères peuvent être retenus pour déterminer la gravité du dommage environnemental.

Un premier critère est celui de **l'incidence sur la santé humaine**[16], qu'il s'agisse de dommages aux sols, aux eaux ou aux espèces et habitats naturels protégés ; si cette incidence est **démontrée**, toutes les atteintes seront qualifiées de graves.

En matière de **contamination des sols**, l'incidence sur la santé humaine est le **critère exclusif** permettant de qualifier cette contamination en dommage environnemental. La gravité des risques pour la santé humaine s'apprécie au regard des caractéristiques et des propriétés du sol, ainsi que de la nature de la contamination, de la dangerosité et des possibilités de dispersion des contaminants (art. R.161-1 c. env.).

D'autres critères sont utilisés et doivent être pris en compte pour les atteintes **aux eaux ou aux espèces et habitats naturels protégés**.

En matière d'**atteinte à l'état qualitatif de l'eau** la gravité s'apprécie par rapport à l'état écologique, chimique ou quantitatif ou au potentiel écologique des eaux (art. R.161-2 c. env.), selon les méthodes fixées par arrêtés ministériels (art. R.212-18 c. env.).

La gravité de l'**atteinte à l'état de conservation favorable des espèces et des habitats** s'apprécie par rapport à l'état initial de conservation d'un habitat naturel ou d'une espèce. Cet état initial est établi à partir des éléments suivants :

- l'état de conservation d'un habitat naturel s'apprécie en tenant compte des influences qui peuvent, à long terme, affecter sa répartition, sa structure, ses fonctions et la survie de l'espèce qu'il abrite. Il est considéré comme favorable lorsque trois critères sont remplis (art. R.161-3, I c. env.) :
  - stabilité ou augmentation de l'aire de répartition naturelle et des zones couvertes à l'intérieur de cette aire ;
  - existence d'une structure et de fonctions spécifiques nécessaires à son maintien ;
  - état de conservation favorable à des espèces typiques présentes.
- l'état de conservation d'une espèce s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences pouvant affecter à long terme, la répartition et l'importance de ces populations. Il est considéré comme étant favorable lorsque trois critères sont réunis (art. R.161-3, II c. env.) :
  - maintien de l'espèce à long terme ;
  - absence de diminution proche ou lointaine de son aire de répartition ;
  - maintien d'un habitat suffisamment étendu pour accueillir l'espèce.

La gravité des détériorations s'apprécient à partir des éléments suivants (art. R.161-3, III c. env.) :

- nombre d'individus, densité ou surface couverte ;
- rôle des individus ou zones concernées par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat ;
- rareté de l'espèce ou de l'habitat, appréciée au niveau régional, national ou communautaire ;
- capacité de multiplication de l'espèce, sa viabilité ou capacité de régénération naturelle de l'habitat ;
- capacité de l'espèce ou de l'habitat à se rétablir, par sa seule dynamique naturelle, dans un état équivalent ou supérieur à l'état initial, dans un laps de temps donné. Il convient de noter que l'atteinte peut se résorber « *dans un temps limité* »[17] sans intervention humaine. Dans cette

16 Annexes I et II de la Directive « RE » ; art. R.161-1 et R.161-4 c. env. Pour l'eau, le Code de l'environnement ne fait pas de référence explicite à la santé humaine, néanmoins, par renvoi à la Directive cadre sur l'eau (2000/60), le critère de la santé humaine doit être pris en compte.

17 Article R.161-5, 3° du Code de l'environnement.

hypothèse, on peut considérer qu'il n'y a pas de dommage environnemental au sens de ce nouveau régime de responsabilité et qu'aucune mesure de réparation n'est nécessaire.

C. Le lien de causalité

Il appartient à l'autorité compétente de démontrer l'existence du lien de causalité **(1)**, suivant des modalités différentes selon qu'un seul exploitant **(2)** ou plusieurs **(3)** sont concernés. L'exploitant a toutefois la possibilité de contester ce lien de causalité **(4)**.

1) Etablissement du lien de causalité par l'autorité compétente

Quelles que soient la nature de l'activité professionnelle et la nécessité ou non d'établir une faute de l'exploitant, la mise en jeu de la responsabilité de ce dernier suppose l'existence d'un dommage à l'environnement **et** d'un lien de causalité entre ce dommage et ladite activité (art. L.162-1 c. env.). La démonstration de ce lien de causalité incombe à l'autorité compétente qui doit donc établir quel(s) exploitant(s) a (ont) causé les dommages[18].

Pour apprécier l'existence de ce lien de causalité, le préfet peut demander à l'exploitant de fournir l'ensemble des informations et évaluations qu'il juge nécessaires, à condition de motiver sa demande. Le préfet n'est pas habilité à demander à l'exploitant de faire la preuve qu'il n'a pas causé le dommage.

S'agissant des modalités d'appréciation du lien de causalité par le préfet, le Code de l'environnement ne donne pas d'indications. Toutefois, un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 9 mars 2010 dans une affaire concernant l'Italie, donne des informations intéressantes[19].

Après avoir rappelé que l'évaluation du dommage et l'appréciation du lien de causalité incombent à l'autorité compétente, la Cour de justice conclut que la Directive « RE » ne s'oppose pas à ce qu'une **réglementation nationale** permette à l'autorité compétente de présumer l'existence d'un lien de causalité entre l'activité de l'exploitant et une pollution constatée, y compris dans le cadre de pollutions à caractère diffus :

- la Cour rappelle que l'autorité compétente dispose à cet égard d'une marge d'appréciation quant aux procédures, aux moyens devant être déployés et à la durée de la recherche, dans les limites définies par le législateur national ;
- la Cour estime que le lien de causalité entre la pollution constatée et les activités de l'exploitant ou des exploitants peut être présumé en raison notamment de la proximité des installations de ces derniers avec ladite pollution, pour peu que le législateur national accorde cette faculté à l'autorité compétente ;
- parmi les indices plausibles susceptibles de fonder la présomption, la Cour mentionne notamment deux critères cumulatifs :
  - la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée ;
  - et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par l'exploitant dans le cadre de ses activités (traçabilité).

18 Il est rappelé que le régime de responsabilité RE ne s'applique pas aux pollutions diffuses sauf si le préfet établit un lien de causalité.

19 Affaire C-378/08, *Raffinerie Mediterranee (ERG) SpA et autres* du 9 mars 2010.

En droit français, le législateur ne reconnaît pas explicitement au préfet la faculté d'établir des présomptions de causalité en cas de dommage environnemental. En revanche, dans l'hypothèse d'un contentieux, les juges sont autorisés à faire appel à des présomptions de causalité, à condition que celles-ci soient « graves, précises et concordantes ».

Cependant, cette présomption de lien de causalité peut être renversée par le ou les exploitants.

2) Cas où un seul exploitant est concerné

Dans cette hypothèse, l'autorité compétente ne doit établir l'existence d'un lien de causalité que par rapport à l'activité exercée par ce seul exploitant.

3) Cas où plusieurs exploitants sont concernés

Le Code de l'environnement envisage également le cas où le dommage à l'environnement est causé par des faits relevant de plusieurs exploitants. Dans cette hypothèse, l'administration doit, d'une part, établir le lien de causalité de chacun des exploitants avec le dommage et, d'autre part, déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun d'entre eux. En effet, le coût des mesures de prévention ou de réparation sera réparti par l'autorité compétente entre les exploitants, à concurrence de la participation de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage (art. L.162-18 c. env.)[20].

Il est à noter que les exploitants concernés pourront se trouver dans des situations différentes. En effet, l'autorité administrative pourrait avoir à prouver le lien de causalité mais aussi la faute de certains exploitants, qui seraient soumis à un régime de responsabilité pour faute en fonction de leurs activités, alors que d'autres exploitants, ayant concouru au même dommage, seraient considérés comme responsables, dès l'établissement de leur causalité dans le dommage.

Schéma 2. Causalité simple/Causalité multiple

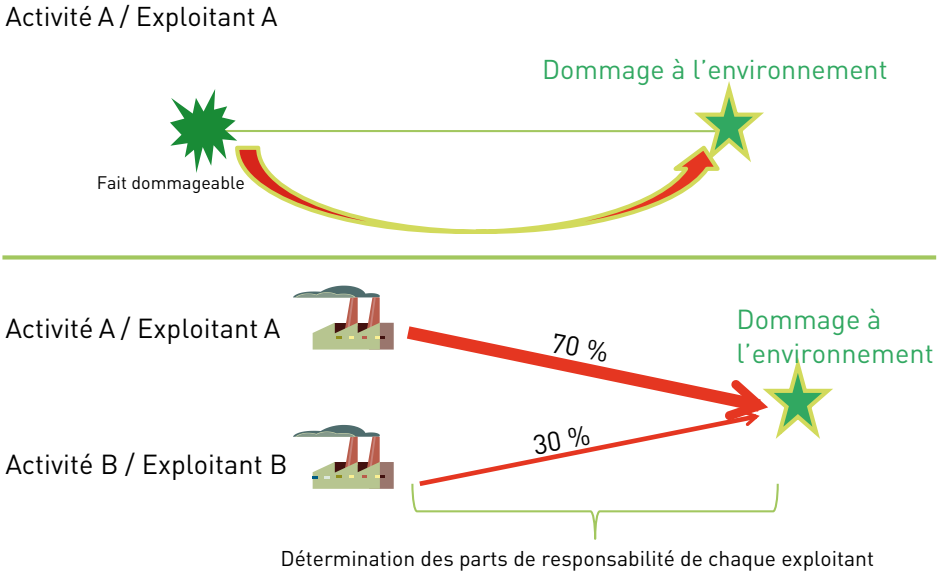

20 Il faut remarquer que la France a ainsi préféré opter pour une responsabilité proportionnelle. Mais la directive lui laissait la possibilité de prévoir une responsabilité « conjointe et solidaire », où un seul exploitant aurait été tenu par tous les coûts de réparation et/ou prévention, à charge pour lui de se retourner ensuite contre les autres responsables.

Schéma 3. Le rôle de l'autorité compétente

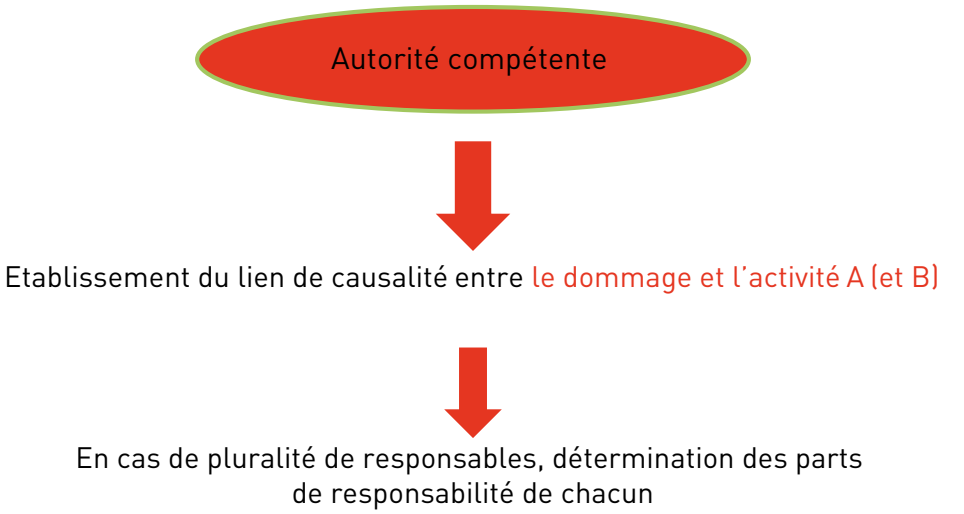

4) La contestation du lien de causalité

Le ou les exploitants identifiés par l'autorité compétente comme étant à l'origine d'un dommage à l'environnement, du fait de leur(s) activité(s), peuvent contester l'existence du lien de causalité, directement devant le préfet ou si nécessaire devant le juge administratif.

Bon à savoir

Le recouvrement des coûts des mesures engagées par l'exploitant auprès des personnes responsables

Si l'exploitant a été contraint par le préfet de supporter les coûts des mesures de prévention ou de réparation, l'article L.162-22 du Code de l'environnement prévoit qu'il peut se retourner auprès des personnes responsables pour recouvrer les coûts des mesures prises dès lorsqu'il peut prouver que le dommage ou sa menace imminente :

- est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées ;
- résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction d'une autorité publique non consécutif à une émission ou un incident causés par les activités de l'exploitant.

Il convient de noter que, dans les deux cas précités, il n'est pas prévu une exonération de responsabilité de l'exploitant, mais simplement une action en remboursement des coûts des mesures que l'exploitant a du prendre auprès des personnes considérées comme responsables du dommage ou de sa menace imminente (voir aussi *infra* II, B, 6).

D. L'exonération de la prise en charge des coûts limitée au risque de développement

La Directive « RE » a laissé la possibilité aux Etats membres de prévoir certaines exonérations de la charge financière incombant à l'exploitant à l'origine du dommage. Il s'agit de l'exonération au titre du respect du permis d'exploitation et au titre du risque de développement.

La Loi « RE » n'a repris que la seconde de ces possibilités (art. L.162-23 c. env.) puisqu'elle prévoit que l'exploitant ne supportera pas les coûts des actions de réparation entreprises à deux conditions :

- s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence ;
- et si le dommage causé à l'environnement est dû à une émission, une activité ou à tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité qui n'étaient pas considérés comme susceptibles de causer des dommages à l'environnement, au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment où l'émission ou l'activité a eu lieu.

Bon à savoir

Précision sur l'exonération du fait du permis

Les Etats membres pouvaient prévoir que l'exploitant ne serait pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises s'il apportait la preuve qu'il n'avait pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement était dû à une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à cette autorisation ou à tout acte assimilé.

Cette exemption n'a toutefois pas été reprise dans la transposition française.

A titre d'exemple, un exploitant d'une ICPE ne pourra donc pas invoquer le respect de son arrêté préfectoral d'exploitation pour se soustraire à son obligation de réparation.

1.

2.

II. Quelles sont les obligations qui s'imposent ?

La personne qui exploite l'activité à l'origine du dommage environnemental est au cœur de ce nouveau régime de responsabilité. Elle doit **prévenir** le dommage en mettant en place les mesures nécessaires pour empêcher sa réalisation **(A)**. Elle doit aussi prendre toutes les mesures pour **réparer** le milieu endommagé **(B)**, sachant que contrairement aux autres régimes de responsabilité qui subsistent, la réparation ne consiste jamais en une réparation pécuniaire, mais doit toujours s'effectuer en nature. Au-delà de ces phases de prévention et de réparation, l'exploitant doit nécessairement s'interroger, le plus tôt possible, sur les garanties qui lui permettraient de faire face aux conséquences financières générées par ce nouveau régime **(C)**.

A. La prévention du dommage environnemental

La prévention est une phase déterminante pour l'exploitant dont un des sites ou l'activité peut être à l'origine d'un dommage grave à l'environnement. Sur ce point, il faut savoir que les notions de prévention et de mesures de prévention ont un sens spécifique dans le cadre de ce régime **(1)**. Se pose alors pour cet exploitant la question suivante : que faire pour éviter la réalisation ou la propagation d'un dommage environnemental couvert par ce nouveau régime ? Pour cela, il est tout d'abord nécessaire que l'exploitant ait une connaissance préalable des circonstances dommageables **(2)**. Il sera alors en mesure de répondre aux obligations spécifiques de prévention qui s'imposent à lui **(3)**. Enfin, lorsque des mesures de prévention sont nécessaires, l'administration peut utiliser ses pouvoirs de police **(4)**.

Le schéma suivant permet de disposer d'une vision globale des obligations et sanctions éventuelles avant comme après la survenance du dommage.

Schéma 4. L'obligation de prévention (schéma simplifié)

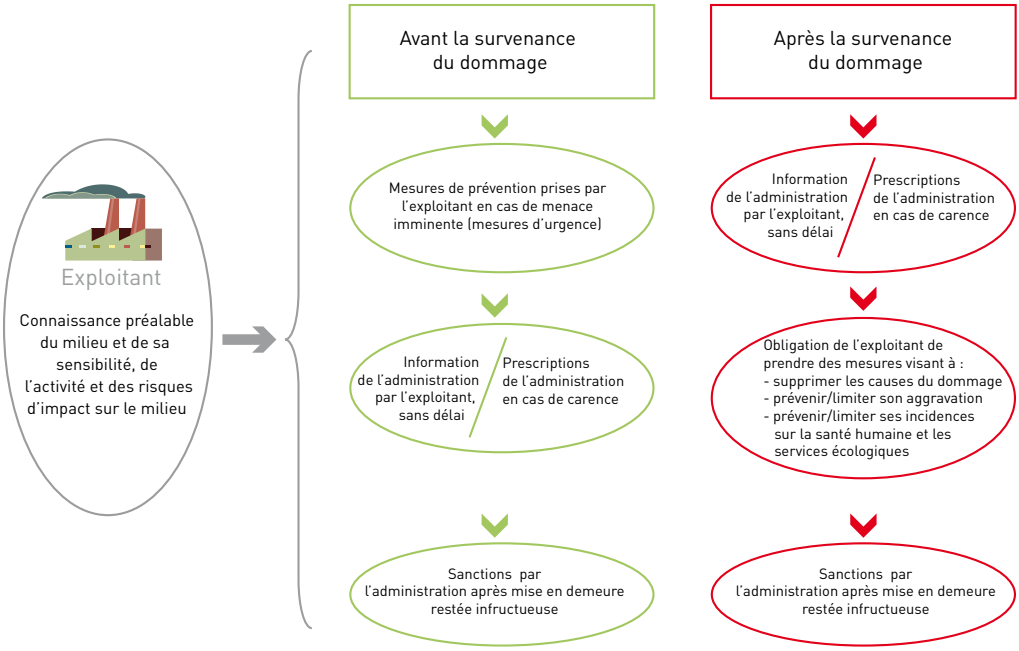

1) Notions spécifiques liées à la prévention

La notion de « *prévention* », entendue au sens de la Directive « RE », de la loi et du décret la transposant, est très spécifique : elle ne concerne que les situations dans lesquelles un dommage à l'environnement est **sur le point de se produire**, c'est-à-dire que la « ***menace imminente*** » d'un tel dommage est connue.

Elle est donc différente de la notion de prévention communément admise en droit de l'environnement, qui vise, par contre, précisément à éviter ce genre de situations, le plus en amont possible.

L'article L.161-1, III du Code de l'environnement donne une définition de cette « *menace imminente de dommage* », qui reprend littéralement celle de la directive :

Constitue une menace imminente de dommage causé à l'environnement une « *probabilité suffisante que survienne un dommage dans un avenir proche* ».

Il convient de rappeler que ce dommage doit être **grave** et que le contexte est celui de **l'urgence**. Même si la formulation « *dans un avenir proche* » parait assez imprécise, le terme « *imminent* » répond à des critères juridiques connus[21].

21 Le terme « imminent » évoque une situation d'urgence bien connue en droit administratif français, et notamment précisée dans le Code de la construction et de l'habitation du « *péril imminent* » (art. R.511-4 et R.511-5). Elle s'applique en effet en cas d'atteinte à la solidité de l'édifice, ou de certains de ses éléments, intérieurs ou extérieurs (murs, immeuble d'habitation ou non, occupés ou non) et de danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et/ou du public. Le maire peut alors édicter un arrêté de péril imminent afin de prendre des mesures de sécurité provisoires et urgentes indispensables pour écarter ce péril. De même, en matière d'installations classées, la notion est parfois utilisée par la jurisprudence administrative en cas d'accident survenant au sein de l'installation, si la santé publique ou les milieux environnants sont manifestement menacés (Cour administrative d'appel de Nantes, 12 mars 2004, *Commune de Montreuil Bellay*, requête n°01NT00893 ; Conseil d'Etat, 14 novembre 2008, *MEDD c/société Soferti*, requête n°297275).

La directive définit également ce qu'il faut entendre par **mesures de prévention ou mesures préventives** : « *toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage* ».

La France a adopté une définition des mesures de prévention un peu plus large que celle de la directive.

- Ces mesures visent à « *empêcher la réalisation* » du dommage ou à « *en limiter les effets* » (art. L.162-3 c. env.).
- Mais en outre, l'article L.162-4, qui fait également partie des dispositions consacrées aux mesures de prévention, précise qu' « *en cas de dommage* », « *l'exploitant prend des mesures visant à mettre fin aux causes du dommage, à prévenir ou limiter son aggravation et son incidence sur la santé humaine et sur les services écologiques* ».

Cette dernière disposition vise donc le cas où le dommage s'est produit : mettre fin aux causes de ce dommage relève également des mesures de prévention. La directive, quant à elle, exclut implicitement ces actions du champ de la prévention en précisant que les mesures de prévention interviennent « *lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu* » ; et les actions qu'elle prévoit, comprennent « *les mesures visant à combattre et endiguer tout facteur de dommage en vue de prévenir de* ***nouveaux*** *dommages environnementaux* ».

La suppression de la cause du dommage n'est pas expressément envisagée par la directive comme une mesure de prévention ; la transposition française apporte ici une clarification[22].

Il existe donc deux situations de prévention visées par les articles L.162-3 et L.162-4 du Code de l'environnement. Il s'agit *in fine* pour le ou les exploitants concernés de prendre une série de mesures comme :

- « *d'empêcher que le dommage se réalise* » : ceci représente en quelque sorte les actions de « la dernière chance » ;
- de « *limiter ses effets* » : ceci suppose que le dommage se soit produit, ou qu'il va certainement se produire et qu'il s'agit dès lors d'en limiter les effets, par exemple en mettant en place des barrages flottants, avant même que la pollution se soit répandue. En l'absence de précision dans le texte, on peut supposer que tous les effets sont ici visés, quels qu'ils soient : écologiques, sanitaires, économiques… ;
- de « *mettre fin à ses causes, quand il s'est produit* » : agir sur la source de la pollution ne mettra pas nécessairement fin au dommage, mais permettra au moins qu'il ne s'étende pas, et reste sous contrôle ;
- de « *prévenir ou limiter l'aggravation du dommage* » : d'autres mesures que la suppression de la cause du dommage permettront d'empêcher son extension ;
- de « *prévenir ou limiter les incidences du dommage sur la santé humaine et les services écologiques* ». Le texte n'indique pas qu'il faudrait prévenir ou limiter l'aggravation de ces incidences ; il s'agit donc, comme dans le cas de la menace imminente, de limiter les effets du dommage, mais les effets visés ici sont seulement ceux qui caractérisent le dommage à l'environnement, c'est-à-dire les incidences sur la santé et les services écologiques.

22 Cette conception extensive est également illustrée par une autre différence de terminologie : l'article L.162-3 du Code de l'environnement prescrit la « *limitation des effets* » du dommage, tandis que le point 10 de l'article 2 de la directive parle de « *limiter le dommage* ». En l'absence d'exemples d'application, il n'est pas possible de déterminer les conséquences de cette différence.

Conseil pratique

Exemple de mise en œuvre des mesures de prévention

La digue d'un bassin de stockage de substances dangereuses situé dans le périmètre d'un site industriel se rompt par accident. Son contenu se déverse progressivement dans les canaux internes et menace de s'étendre à l'extérieur du site et d'atteindre la rivière voisine et, plus particulièrement, une zone Natura 2000 située en aval.

L'exploitant, dont on suppose qu'il bénéficie d'un temps de réaction suffisant, peut prendre des mesures préventives visant à :

- limiter le déversement des polluants depuis le bassin de stockage (opérations de colmatage) ;
- contenir la pollution dans les canaux internes à l'usine.

Lorsque la pollution atteint la rivière, il peut :
- contenir la pollution par la pose de barrages flottants ;
- commencer à procéder au retrait des polluants (opérations de pompage).

Il informe dans tous les cas le préfet[23].

2) La nécessité de la « *connaissance préalable* » des circonstances dommageables

L'exploitant doit d'abord être en mesure d'avoir connaissance de l'éventuelle survenance du dommage. Au lieu de s'en remettre à une information aléatoire donnée par des tiers ou par le personnel lorsque menace un dommage, il devrait préférer, lorsqu'il s'agit d'une activité ICPE par exemple, un **suivi systématique des sources de risques** les plus importantes.

Un tel système de connaissance « en continu » permet, dans de nombreux cas, de réagir rapidement à une menace imminente de dommage[24]. Il est souhaitable que l'exploitant ait prévu des moyens de surveillance et de détection, et par conséquent, qu'il ait identifié au préalable les lieux géographiques, les principaux vecteurs de pollution (vents dominants, présence d'une rivière, sens d'écoulement des eaux souterraines, etc.) et les équipements à surveiller particulièrement, en ayant mené des actions d'identification et d'évaluation afin que :

- d'une part, les principales sources d'éventuelles survenances d'un dommage liées à l'aménagement et au fonctionnement des installations, à la présence de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement, aux procédés de fabrication (ruptures de vannes, relargage de substances...), soient identifiées ;
- d'autre part, la sensibilité environnementale du site, du voisinage, du milieu environnant soit également connue ; ceci permet d'évaluer la nature du risque (explosion, incendie, pollution aquatique...) et de prévoir des mesures de protection préventive de ces cibles.

Ces actions de suivi et de connaissance font partie des **politiques de prévention et de maîtrise des risques environnementaux** ; elles sont, et doivent être, préparées en amont des dispositions prises dans le cadre de la lutte contre les dommages à l'environnement, et seront mises en œuvre au moment de la menace imminente d'un dommage. Il en va de même d'une maintenance attentive des

23 Voir *infra* II, A, 3), b) sur les obligations de l'exploitant en matière d'information.

24 Il faut aussi reconnaitre que les causes d'accident sont multiples et résultent parfois de conjonctions dans lesquelles intervient le hasard ; un dommage peut ainsi se produire dans des conditions et à des endroits où il n'aurait pas été envisagé.

équipements et installations, pratiquée régulièrement pendant leur fonctionnement et toute leur durée de vie, afin de réduire les risques que pourrait engendrer leur fonctionnement défectueux.

De la même façon, et également en amont des dispositions spécifiques à la prévention et à la réparation du dommage environnemental, **l'élaboration des plans d'urgence** est destinée, en cas d'accidents, à lutter contre les conséquences pour l'environnement et la santé humaine. L'existence, la mise à jour et la nécessité de tester régulièrement leur application, ainsi que de maintenir, en état opérationnel, les équipements et matériels de lutte contre les pollutions, sont d'une importance primordiale. Le déclenchement et la mise en œuvre de ces plans font partie des mesures de prévention à mettre en œuvre en cas de menace imminente.

Ces mesures et ces actions sont à mettre en œuvre aussi bien pour les activités énumérées à l'article R.162-1 du Code de l'environnement[25] que pour toutes les autres activités professionnelles qui peuvent relever du régime de responsabilité environnementale, en veillant à adapter les mesures aux spécificités propres à ces activités.

3) Les obligations de l'exploitant

En situation de menace imminente de dommage à l'environnement, l'exploitant a deux types d'obligations successives, avant **(a)** et après la survenance du dommage **(b).**

a) Avant la survenance du dommage

En vertu de l'article L.162-3 du Code de l'environnement[26], l'exploitant a deux sortes d'obligations : prendre des **mesures de prévention** et **informer** l'autorité compétente.

❖ *L'obligation de prendre des mesures de prévention*

Le Code de l'environnement ne donne aucune précision sur le contenu des « *mesures de prévention* ». La prévention du dommage environnemental en cas de menace imminente est une **situation d'urgence qui reste donc du seul ressort de l'exploitant**. Elle ne constitue pas une obligation de résultat mais une **obligation de moyens**. Il est significatif de constater que l'information de l'autorité compétente ne vient qu'en second rang des obligations qui s'imposent à lui.

En cas de menace imminente, avant la réalisation du dommage, la toute première réaction de l'exploitant doit donc être de prendre des mesures d'urgence, il doit agir « *sans délai* », et bien évidemment, à ses frais.

Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures qui lui paraissent les mieux adaptées à la situation et à la nature de la menace. Les mesures sont destinées soit à **éviter le dommage**, soit s'il n'en est plus temps ou si ce n'est pas possible, à **en limiter les effets**. Tous les effets possibles du dommage sont ici envisagés, les effets sur l'environnement mais aussi les effets sur les personnes et les biens ; en situation d'urgence, toute limitation est opportune.

Les mesures relèveront dans bien des cas des plans d'urgence et des autres dispositifs prévus dans les plans et politiques de prévention de cet exploitant. Elles seront sous sa seule responsabilité, ou sous la responsabilité des personnes dotées d'un pouvoir de décision et désignées à cet effet, chef d'établissement, directeur Hygiène Sécurité Environnement (HSE) etc. En général, une procédure de crise sera déclenchée.

25 Voir *infra* annexe 1.

26 « *L'exploitant prend sans délai et à ses frais des mesures de prévention afin d'empêcher la réalisation de ce dommage ou d'en limiter les effets. Si la menace persiste, il doit informer sans délai l'autorité compétente des mesures qu'il a prises et de leurs résultats* ».

❖ *L'obligation d'information*

Si la menace persiste, la seconde étape, celle de l'information, est déclenchée. Les textes ne précisent pas à partir de quel moment et à partir de combien de tentatives différentes, il faut considérer que la menace « *persiste* ». On peut supposer que si les premières mesures n'ont pas donné les résultats escomptés et si la réalisation du dommage devient certaine, l'obligation d'information doit être exécutée, mais « *sans délai* » - cette notion étant elle-même plutôt floue.

En pratique, il sera recommandé d'avertir l'administration dès que les premières mesures de prévention auront été décidées et mises en place. Bien évidemment, **le respect de cette obligation d'information n'exonère pas l'exploitant de mettre en œuvre toute autre mesure tendant à empêcher le dommage** ; il doit au contraire poursuivre des actions en ce sens. **L'information ne transfère pas le relais de l'action à l'administration.**

L'information fournie par l'exploitant à l'administration doit (art. R.162-6 c. env.), porter sur :

- l'origine et l'importance de la menace ;
- l'identification des dommages susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement, en fonction des cinq catégories mentionnées à l'article L.161-1, I : détériorations créant un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols ; détériorations affectant gravement l'état des eaux ; affectant gravement l'état de conservation favorable des espèces, habitats naturels et sites de reproduction mentionnés dans les Directives « Oiseaux » et « Habitats » ; affectant les services écologiques de ces éléments (voir *supra* I, B, 1, d) ;
- les mesures prises par l'exploitant pour écarter ou limiter la menace ;
- l'évolution prévisible de la menace compte tenu des mesures prises ;
- les éléments qui permettent à l'exploitant de considérer que les mesures ne sont pas de nature à prévenir le dommage.

Ce catalogue d'informations est obligatoire, sans être exhaustif ; l'exploitant doit fournir « *notamment* » celles qui sont énumérées dans le Code de l'environnement. C'est en fonction de la nature de la menace et en fonction des circonstances qu'il informera l'administration. Il pourra être amené à privilégier certains aspects, ou à ajouter des informations qui lui semblent importantes à communiquer.

L'objet de cette obligation d'information est double.

- Il s'agit d'abord de mettre l'administration à même d'apprécier la situation, ceci ne pourra évidemment se faire que dans la mesure où l'exploitant est lui-même suffisamment informé.
- Ensuite, en informant l'administration, l'exploitant apporte la preuve qu'il connait, évalue et gère la situation au mieux de ses propres connaissances et informations et au mieux de ses possibilités.

L'administration peut demander à l'exploitant de fournir des **informations complémentaires** dans un délai déterminé. Cette précision de l'article R.162-6 du Code de l'environnement s'inscrit dans les compétences normales d'une autorité de police. **La qualité de la relation** déjà existante avec cette autorité, ou établie pour la première fois lors de la première information sur la menace imminente permettra d'éviter des tensions et des demandes en trop grand nombre.

Selon les circonstances, la menace imminente peut se prolonger durant quelques heures, voire quelques jours, ce qui allonge d'autant la période de prévention.

L'information ne pourra pas être aussi précise au début de cette période qu'après l'observation du déroulement de la menace imminente ou du dommage : l'origine et l'importance de la menace, l'identification des dommages susceptibles de se produire, se feront sans doute plus complètes et précises. Il faut alors envisager que l'exploitant indique de lui-même à l'administration qu'il complètera

progressivement les informations en sa possession. Ceci sera d'autant plus nécessaire si la personne qui informe l'administration ne se trouve pas sur le site même. **Une bonne coopération avec l'administration** évitera des tensions et des demandes auxquelles l'exploitant ne serait peut-être pas en mesure de répondre.

Il sera également utile de ne pas communiquer « à chaud » toute observation, tout détail sur l'évolution de la situation[27].

A cet égard, l'instauration d'une **cellule de crise** comprenant des représentants de différentes fonctions concernées dans l'entreprise permettra de mieux apprécier le déroulement des évènements et de ne pas risquer de donner des informations qui s'avéreraient inexactes lorsque la menace aura été mieux connue et comprise.

Conseil pratique

En tout état de cause, une pareille situation implique d'associer à l'échange d'informations et à la prise de décision différentes personnes : bien évidemment celles qui sont habilitées à décider, mais aussi des ingénieurs et opérationnels de terrain connaissant les lieux et les installations concernées, des experts techniques connaissant selon les cas le fonctionnement et les « process » des installations, les substances en cause, les éléments météorologiques, hydrographiques..., des conseils juridiques et d'assurances, des personnes chargées de la communication et des contacts avec l'extérieur...

Dans le cas où le dommage provient d'une ICPE, autorisée, enregistrée ou déclarée, l'exploitant est également tenu d'une obligation de déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des ICPE (art. R.512-69 c. env.) mais « *dans les meilleurs délais* », et non « *sans délai* ». La raison d'être de cette information n'est pas de faire connaitre l'éventualité d'un dommage environnemental mais le dysfonctionnement d'une installation contrôlée par l'administration, ainsi que les causes et les conséquences de ce dysfonctionnement, une fois qu'elles sont connues ; l'autorité compétente qui doit être informée de la menace imminente ou du dommage n'est pas (nécessairement) la même. Comme il s'agit d'obligations différentes, et d'administrations différentes, au moins sur le papier, il est fortement recommandé aux exploitants, tant qu'aucune précision réglementaire n'aura été apportée, d'effectuer une double déclaration, l'une au titre des articles L.162-3 et R.162-6, l'autre au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement (voir encadré *infra*).

Bon à savoir

Récapitulatif pour les exploitants d'ICPE sur les obligations d'information de l'administration

Obligation spécifique liée aux ICPE :

Accident ou incident survenu du fait du fonctionnement d'une ICPE autorisée, enregistrée ou déclarée (art. R.512-69 c. env.)[28] :

- déclaration de cet accident ou incident « *dans les meilleurs délais* » à l'inspection des installations classées ;
- rapport d'accident, ou à la demande de l'inspection, rapport d'incident, à transmettre ; le rapport « précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter

27 Pour en savoir plus, voir le rapport « *L'amélioration de l'information du public en matière de risques industriels* », Rapport MEDEF, septembre 2002. http://publications.medef.com/guide/droit/rapportMEDEFameliorationInformation2002.pdf

28 D'autres polices prévoient des obligations similaires notamment pour l'eau (art. L.211-5 c. env.).

un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ».

Obligations liées à la Loi « RE » :

Prévention du dommage en cas de menace imminente :

- avant la réalisation du dommage : si la menace persiste, information « *sans délai* » de l'autorité compétente (le préfet du département où se manifeste la menace imminente), sur les mesures de prévention prises afin d'empêcher la réalisation du dommage et d'en limiter les effets et sur leurs résultats (art. L.162-3 et R.162-6 c. env.) ;

- après la réalisation du dommage : information « *sans délai* » de l'autorité compétente (sur la réalisation du dommage) (art. L.162-4 et R.162-8 c. env.).

Réparation du dommage :

- lorsque le dommage se réalise sans qu'une menace imminente se soit manifestée : information « *sans délai* » de l'autorité compétente sur la réalisation du dommage (art. L.162-4 et R.162-8 c. env.).

b) Après la survenance du dommage

Contrairement à ce qui se passe en cas de menace imminente, l'obligation de l'exploitant est d'abord d'informer l'administration, puis de prendre les mesures visant à mettre fin aux causes du dommage et à limiter son aggravation et son incidence sur la santé humaine et sur les services écologiques.

❖ *L'obligation d'information*

L'article R.162-8 du Code de l'environnement liste ces informations, de façon non exhaustive : elles comprennent, notamment, en fonction de la nature des dommages :

- l'origine et l'importance du dommage ;
- l'identification des dommages affectant ou susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement ;
- l'évolution prévisible du dommage et ses conséquences sur la santé et l'environnement ;
- les mesures prises.

Les développements précédents relatifs à l'information en cas de menace imminente (voir *supra* II, A, 3, a) s'appliquent également en cas de dommage réalisé. A ce stade du déroulement de la situation dommageable, il est probable qu'aucune information ne peut être stable et définitive, sur aucun des trois premiers points énumérés. Néanmoins, l'information doit être délivrée « *sans délai* » ; une jurisprudence constante (rendue traditionnellement en droit des ICPE) admet fort peu de tolérance[29]. Il est donc recommandé de prévoir, comme en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, une information suivant de très près la survenance du dommage, voire immédiate, quitte à la compléter en justifiant l'impossibilité de transmettre aussitôt tous les éléments prévus dans la liste ci-dessus.

Si des informations ont déjà été transmises dans le cadre de la prévention pour menace imminente avant survenance du dommage, la tâche de l'exploitant sera facilitée pour transmettre cette série d'informations d'après dommage ; il sera notamment aisé d'indiquer les « *mesures prises* ».

29 Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 20 juin 2000, pourvoi n°99-86984 ; 21 septembre 2010, pourvoi n°09-86258.

Si aucune information n'a eu lieu au préalable, par exemple si la phase de menace imminente du dommage a été très courte et si le dommage est survenu avant toute mesure de prévention, l'information sur les « *mesures prises* » sera en fait l'indication des mesures concomitantes que l'exploitant est en train de prendre. Par ailleurs, il est souhaitable que les remarques et recommandations des paragraphes précédents soient prises en considération.

Les observations relatives à l'obligation d'information en matière d'ICPE sont également valables.

❖ *L'obligation de prendre des mesures*

« *L'exploitant doit prendre sans délai et à ses frais des* ***mesures visant à mettre fin aux causes du dommage et à prévenir ou limiter son aggravation et ses incidences sur la santé humaine et sur les services écologiques*** » (art. L.162-4 c. env.).

Les trois objectifs de ces mesures sont clairement exprimés :

- la suppression des causes du dommage pourra mettre fin au dommage, mais si ce n'est pas possible, empêchera au moins sa propagation ;
- la prévention ou la limitation de son aggravation poursuit le même but ;
- la prévention ou la limitation des incidences du dommage « *sur la santé humaine et les services écologiques* » ne vise pas, comme dans le cas de la menace imminente, la limitation de tous les effets du dommage, mais seulement de ceux qui caractérisent le dommage à l'environnement.

Comme dans le cas des mesures avant la survenance du dommage, le Code de l'environnement ne contient aucune précision sur la nature de ces mesures de prévention d'après-dommage. Elles incombent à l'exploitant, **sous sa responsabilité**. Elles doivent être adaptées à la nature du dommage et aux risques d'aggravation, en tenant également compte du milieu, de sa vulnérabilité. Elles ne constituent qu'une **obligation de moyens**, et non, une obligation de résultat. Elles sont entièrement financées par l'exploitant.

Bon à savoir

Deux cas particuliers

1. La mise en œuvre et le financement des mesures de prévention avant et après dommage peuvent poser un problème, si **plusieurs exploitants** sont en cause. En l'absence de toute précision réglementaire, on peut supposer que les exploitants concernés arrivent à se mettre d'accord pour partager les frais de mesures éventuellement décidées en commun. A défaut, et sous réserve des remarques de la section suivante, l'administration pourrait recourir à ses pouvoirs de police.

   Toutefois, elle devra respecter le principe de causalité (voir *supra* I, C) et ne pourra prescrire de mesures **qu'à l'exploitant ou aux exploitants identifiés comme responsables** du dommage ou de la menace.

2. Il peut arriver que les mesures de prévention doivent être mises en œuvre dans des **propriétés privées**, par exemple s'il est nécessaire de poser un barrage pour empêcher l'extension d'une pollution. Mais l'exploitant, qui est seul responsable des mesures de prévention est également seul pour traiter avec les propriétaires, alors que l'aide des pouvoirs publics lui est acquise dans le cas de mesures de réparation ordonnées par l'administration (art. L.162-12 c. env.).

   Il lui faudra « *recueillir l'autorisation écrite des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit, ou des titulaires d'un droit de jouissance. Il peut conclure avec eux une convention prévoyant, le cas échéant, les termes de l'autorisation ou le versement*

d'une indemnité pour occupation de terrain. A défaut d'accord amiable ou en cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui » (art. L.162-5 c. env.).

L'expérience démontrera si une telle démarche sera facilement applicable ; dans le cas d'une menace imminente de survenance d'un dommage, l'urgence risque en effet de rendre inutilisables des procédures, très encadrées car protectrices des droits des tiers mais nécessairement lourdes.

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces procédures sera facilitée si l'exploitant a une bonne connaissance de son voisinage et entretient des relations de confiance avec lui.

4) Les pouvoirs de police administrative

L'administration peut édicter des prescriptions à l'égard de l'exploitant **(a)** et lui infliger des sanctions **(b)**.

a) Les prescriptions

Lorsque des mesures de prévention sont nécessaires, que ce soit en cas de menace imminente ou lorsque le dommage s'est produit, l'administration peut faire usage de ses pouvoirs de police. Ceux-ci sont beaucoup moins développés que lorsqu'il s'agit de mesures de réparation, car ils ne portent que sur l'information que doit fournir l'exploitant (art. L.162-13 c. env.). L'autorité compétente (le préfet) peut à tout moment demander à l'exploitant de lui fournir toutes les informations utiles relatives à cette menace ou à ce dommage et aux mesures de prévention qu'a prises ou va prendre l'exploitant. Les agents de contrôle peuvent se faire communiquer, sur convocation ou sur place, tous les renseignements et documents nécessaires. Ils peuvent aussi « *accéder aux locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage professionnel entre six heures et vingt et une heures ou, si une activité est en cours ou si le dommage est imminent ou en cours de réalisation, à toute heure* ».

Ainsi, à s'en tenir à la stricte lecture des textes et contrairement aux mesures de réparation, l'administration ne peut pas prescrire de mesures de prévention en se fondant sur ses attributions de police dans le cadre du régime de réparation du dommage à l'environnement. **L'exploitant est seul responsable de ces mesures**.

Cependant, en vertu de ses pouvoirs de police notamment en matière d'eau, de protection de la nature, ou encore d'ICPE, l'administration pourrait édicter des prescriptions tendant à mettre fin à la cause du dommage, ou à le limiter.

b) Les sanctions

En vertu de l'article R.162-7 du Code de l'environnement, « *Lorsqu'il apparaît que l'exploitant n'a pas pris les mesures qui lui incombaient ou n'a pas informé l'autorité compétente, celle-ci met immédiatement en œuvre les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 162-14* ». Cette disposition confère à l'autorité compétente le pouvoir de mettre l'exploitant en demeure de procéder aux mesures qu'il n'a pas prises, et éventuellement de prononcer des sanctions administratives.

Avant de prendre un arrêté de mise en demeure, le préfet doit « *recueillir auparavant les observations de l'exploitant* »[30]. Cette démarche, protectrice des droits de l'exploitant, paraît devoir être d'autant plus respectée que les mesures de prévention sont à l'entière discrétion de l'exploitant, qui, dans bien des cas, doit intervenir dans un climat de crise et d'urgence. Il est donc très malaisé de savoir quelles mesures lui « incombaient ».

30 Cette obligation a été rappelée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ses arrêts du 9 mars 2010 (C-378/08, C-379/08, C-380/08).

La mise en demeure prend en général la forme d'un arrêté préfectoral qui constate la violation d'une obligation et enjoint à l'exploitant de l'exécuter dans un délai donné. Si l'exploitant a manqué à son obligation d'information la mise en demeure lui demande d'y procéder (voir *infra* II, B, 3). Si l'exploitant a manqué à son obligation de prendre des mesures de prévention on peut douter de l'utilité d'une mise en demeure.

En effet, celle-ci doit prescrire précisément à l'exploitant ce qu'il est tenu de faire. Mais en matière de prévention d'une menace imminente, l'administration ne détient pas le pouvoir de prescrire à l'exploitant d'autres obligations que celle de lui demander de transmettre des informations dans un délai donné (voir *supra*, II, A, 4, a). Si l'exploitant a pris des mesures de prévention qui n'ont pas été suivies d'effet, aucune mise en demeure ne devrait être prononcée à son encontre, car il n'aurait violé aucune prescription.

La prévention de la menace imminente peut ne pas être couronnée de succès. Si l'exploitant n'a pris aucune mesure de prévention ou n'a pas tenté de le faire, et si le dommage se produit, l'administration pourrait lui reprocher de ne rien avoir tenté ; il lui faudra alors prouver que la situation était sans issue et que le dommage n'était pas évitable.

Si les mesures de prévention, prises par l'exploitant lorsque le dommage s'est produit pour éviter son extension ou en faire cesser les causes, n'ont pas d'effet, les mêmes remarques sont valables. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens qui pourraient lui permettre d'arriver au but recherché, mais il n'a pas d'obligation de résultat. Seule son inaction pourrait être sanctionnée.

Il faut enfin noter une éventuelle contradiction entre les articles L.162-14 et R.162-7 : ce dernier prévoit que l'administration met « *immédiatement* » en œuvre les pouvoirs qu'elle détient de l'article L.162-14 ; aux termes de celui-ci, l'administration « *peut* » mettre l'exploitant en demeure[31]. S'il s'avérait que le décret allait au delà de l'article législatif, il pourrait en résulter des difficultés d'application et des suites contentieuses.

Les suites de la mise en demeure sont précisées à l'article L.162-14 du Code de l'environnement. Si, dans le délai imparti, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, le préfet peut l'obliger à consigner une somme correspondant au montant des mesures de prévention prescrites ; cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution. Le préfet peut aussi faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites. La consignation peut dans ce cas être prononcée afin de financer l'exécution d'office.

Compte tenu des remarques précédentes relatives à l'imprécision, voire à l'absence des pouvoirs de prescription de l'autorité compétente en cas de menace imminente et de prévention une fois le dommage arrivé, l'application de cet article risquera de poser problème. Une interprétation juridique sera nécessaire.

Conseil pratique

L'exploitant aura tout intérêt à respecter à la lettre les obligations d'information, à communiquer ces informations aussi rapidement que possible à l'autorité administrative, et à se conformer aux délais qui pourraient lui être imposés, afin d'éviter des mises en demeure et éventuellement des sanctions administratives.

Si les pouvoirs du préfet pour prescrire des mesures de prévention en cas de menace imminente d'un dommage environnemental paraissent limités, il faut rappeler que ses pouvoirs de police spéciale en

31 Le principe de compétence liée que la Cour de Cassation impose au préfet pour prononcer des mises en demeure (Cour de Cassation, Chambre criminelle, pourvoi n°05-82.232, 21 février 2006) n'a pas été repris par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

matière d'ICPE, d'eau et de protection de la nature subsistent. Seule la mise en œuvre de ce nouveau régime de responsabilité permettra de préciser le périmètre de chacune de ces polices.

Au-delà de cette obligation de prévention, lorsqu'un dommage s'est effectivement réalisé, l'exploitant supporte également des obligations de réparation.

B. Les obligations de réparation

Lorsque le dommage grave à l'environnement devient réalité, que ce soit **avec** ou **sans**[32]« *menace imminente* » (voir *supra* II, A), il convient alors de procéder à sa réparation.

Une fois la certitude acquise qu'il s'agit bien d'un dommage grave à l'environnement (voir *supra* I, B), il convient finalement de se poser la question suivante : que doit-on faire après la réalisation de ce dommage si on en est entièrement ou partiellement responsable ?

A partir du moment où l'exploitant a clairement conscience de sa place parmi les autres acteurs de cette phase cruciale **(1)**, les obligations de réparation se déclinent en obligations d'information **(2)**, mais aussi en sanctions en cas d'inaction **(3)**. Commence, durant cette phase, un véritable travail d'évaluation de la gravité du dommage à l'environnement **(4)** qui définira les voies d'une réparation en nature **(5)**. Les coûts des mesures de réparation seront à la charge de l'exploitant, ainsi que le résume une grille de ces coûts **(6)**. L'exploitant sera désormais confronté à une procédure administrative **(7)** dont l'échéance reste difficile à estimer.

Schéma 5. Les acteurs de la réparation (schéma simplifié)

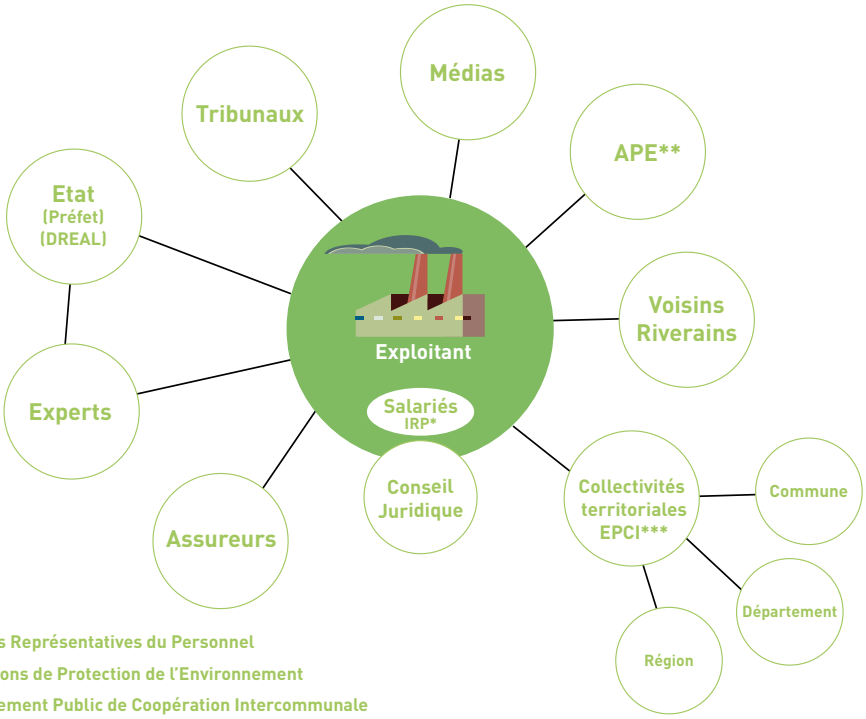

* Institutions Représentatives du Personnel

** Associations de Protection de l'Environnement

*** Etablissement Public de Coopération Intercommunale

32 L'exploitant peut se retrouver soudainement directement dans cette phase de réparation pour dommage grave à l'environnement sans passer par une phase de prévention pour « *menace imminente* ».

1) L'exploitant et les autres acteurs de la réparation

Au moment de l'apparition d'un dommage grave qu'il soit accidentel ou non, le ou les exploitants présumés responsables doivent faire face en l'espace de quelques jours, voire de quelques heures à plusieurs autres acteurs de la réparation qu'il faut clairement identifier pour mieux gérer ses obligations.

Le préfet, « autorité compétente » au sens de la directive et de la loi de transposition, est sans aucun doute, avec l'exploitant, l'un des acteurs principaux. Il dispose en effet de nouveaux pouvoirs de police, définis aux articles L.162-13 à L.162-16 du Code de l'environnement ; ceux-ci l'habilitent notamment à instruire le dossier de réparation pour dommage environnemental et lui permettent d'imposer aux exploitants responsables du dommage un certain nombre d'obligations qui ne cesseront qu'à la mise en œuvre complète des mesures de réparation.

Les mêmes pouvoirs sont également exercés par les autres « autorités compétentes ». Si le préfet est bien l'interlocuteur principal de l'exploitant, il n'est pas le seul acteur et d'autres parties prenantes sont présentes (voir *infra* annexe 2).

En pratique, il est recommandé une approche concertée suscitée par l'exploitant permettant la discussion avec les autres parties prenantes acteurs de la réparation (riverains, associations de protection de l'environnement, usagers des services écologiques, etc.) et pouvant emporter leur conviction. C'est ce que la loi prévoit après que l'exploitant responsable a été sollicité par le préfet dans le cadre d'une procédure administrative (voir *infra* II, B, 7).

L'objectif de la loi (conformément à la Directive « RE ») est de restaurer le milieu ou, en cas de dommage aux sols, d'écarter toute menace sur la santé.

Point de vigilance

Il importe de bien différencier ce système de réparation pour dommage grave à l'environnement des autres régimes de responsabilité (civil, pénal, administratif), dans le cadre d'autres procédures éventuellement concomitantes à caractère civil (recours de tiers en indemnisation de leur préjudice)[33] voire pénal (rejets illicites dans l'eau, destruction d'espèces ou d'habitats naturels protégés) sans oublier les sanctions administratives qui pourront cumulativement s'appliquer[34] (voir *infra* annexe 5).

2) L'obligation et les modalités d'information sans délai

Comme en matière de prévention, l'exploitant doit assumer une obligation d'information dont les modalités doivent être mise en œuvre dans le strict respect de la loi. Ces modalités et le contenu de l'information ne sont pas complètement les mêmes qu'en matière de prévention.

Qui informer ?

Le préfet[35]

33 Article L.162-2 du Code de l'environnement : « *Une personne victime d'un préjudice résultant d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement du présent titre* ».

34 Article L.164-1 du Code de l'environnement : « *L'application du présent titre ne fait obstacle à la mise en œuvre d'aucun régime de police spéciale* ».

35 Pour éviter tout malentendu sur la représentation administrative officielle, cette autorité ne doit pas être confondue avec les services de secours (Pompiers/Gendarmerie/SAMU) qui peuvent intervenir également en particulier lorsqu'il y a dommage aux personnes et/ou aux biens qui peuvent déboucher sur un dommage environnemental (pollution des eaux par les eaux d'extinction d'incendie par exemple)

Comment informer ?

Sans délai, dès que l'existence du dommage est connue, le chef d'entreprise ou la personne déléguée, ou mandatée aux fins d'information de l'autorité administrative[36], doit communiquer au préfet, par tous moyens (téléphone/fax/e-mail[37]) en fonction des informations dont il (ou elle) dispose en application des articles L.162-4 et R.162-8, I[38] sur :

- la **nature** du dommage ;
- l'**origine** du dommage ;
- l'**importance** du dommage ;
- les **dommages** à l'environnement **apparents** (sur l'eau, la biodiversité, les sols) ;
- l'**évolution immédiate du dommage** telle que perçue par l'exploitant compte tenu des risques potentiels sur la santé ou l'environnement ;
- les **mesures prises** sous sa responsabilité, et à ses frais, pour mettre fin à la cause du dommage environnemental, stopper ou limiter son aggravation.

Conseil pratique

On peut s'interroger sur la distinction entre l'information qui doit être délivrée « *sans délai* » et celle qui doit se faire « *dans les meilleurs délais* », la jurisprudence ayant tendance à assimiler ces deux notions[39]. L'information « *sans délai* », c'est-à-dire immédiate doit s'imposer.

Pour les exploitants d'ICPE (A, E ou D), il est précisé que l'information doit être faite également, « *dans les meilleurs délais* », au titre de leurs obligations spécifiques en ce domaine (art. R.512-69 c. env.)[40]. Dans une optique de prudence et de sécurité juridique, il est suggéré d'informer immédiatement l'autorité compétente.

Il convient de bien distinguer les mesures pour mettre fin aux causes d'un dommage (par exemple la fuite d'une cuve) de celles qui visent à prévenir ou limiter l'aggravation (par exemple empêcher que le produit polluant ne se répande dans d'autres zones que celle déjà contaminée).

Les mesures qui visent, même après la réalisation des dommages, à mettre fin à une ou plusieurs de ses causes ou à limiter son aggravation, sont aux frais de l'exploitant.

36 Voir vade-mecum du MEDEF « *La délégation de pouvoirs* », décembre 2004 : http://publications.medef.com/guide/droit/vademecum2004.pdf.

37 Une trace, écrite de préférence, servira de moyen de preuve quant à l'exécution dans les délais des obligations de l'exploitant.

38 Article L.162-4 : « *En cas de dommage, l'exploitant en informe sans délai l'autorité visée au 2° de l'article L.165-2. Il prend sans délai et à ses frais des mesures visant à mettre fin à ses causes, à prévenir ou à limiter son aggravation ainsi que son incidence sur la santé humaine et sur les services écologiques* ».

Article R.162-8, I : « *Pour l'application de l'article L.162-4, les informations communiquées par l'exploitant à l'autorité administrative compétente comprennent notamment, en fonction de la nature des dommages :*

1° L'origine et l'importance du dommage ;

2° L'identification des dommages affectant ou susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement au sens du I de l'article L.161-1 ;

3° L'évolution prévisible du dommage et de ses conséquences sur la santé humaine et l'environnement ;

4° Les mesures prises ».

39 Conseil d'Etat, 25 septembre 1992, *UIC et autres*, requêtes n°88141, 91714, 109386.

40 Voir Tableau *supra* II, A.

Article R.512-69 : « *L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.*

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ».

S'il est nécessaire pour réaliser ces mesures d'urgence d'empiéter sur des terrains privés, la loi enjoint en cas d'urgence ou à défaut d'accord amiable des propriétaires concernés, de requérir l'autorisation auprès du président du Tribunal de Grande Instance[41] du lieu de réalisation du dommage (art. L.162-5, 2ème alinéa c. env.).

De manière très concrète, l'exploitant doit :

- respecter à la lettre les informations requises à fournir au préfet ;
- être le plus factuel possible dans la déclaration initiale comme complémentaire(s) à la préfecture ;
- doubler l'appel téléphonique d'un écrit (fax/e-mail) et garder la preuve de cet envoi ;
- mettre à jour cette information initiale suivant l'évolution de la situation et du dommage ;
- ne pas hésiter non seulement à compléter et préciser ces informations, mais aussi à les rectifier, en gardant des preuves des envois ;
- prendre si possible des photos des dommages apparents ;
- ne pas évoquer de lien de causalité à ce stade sauf si les mesures d'urgence ont pour objet de mettre fin à l'une des causes apparentes qui sont perçues ;
- avertir le plus tôt possible le conseil juridique et l'assureur ;
- prévoir préalablement un ou des modèles types de conventions autorisant à pénétrer sur les propriétés des riverains.

Et après ?

L'autorité compétente fixera le cas échéant les pièces complémentaires nécessaires et le délai de production de ces mêmes pièces (art. R.162-8, II c. env.).

3) Les sanctions à l'encontre de l'exploitant en cas d'absence ou d'insuffisance d'information

Les sanctions varient suivant plusieurs hypothèses :

Hypothèse n°1 : si l'exploitant n'informe pas l'autorité compétente dans les délais

Si l'administration considère qu'elle a été trop tardivement informée, le tribunal de police pourra sanctionner[42] ce comportement par une contravention de 5ème classe (au plus 1.500 euros)[43]. Cette contravention sera à multiplier par cinq si la personne morale est également sanctionnée.

Hypothèse n°2 : si l'exploitant n'informe pas l'autorité compétente

L'autorité compétente peut solliciter l'exploitant qu'elle considère comme potentiellement responsable en recueillant les observations de ce dernier (art. R.162-4 c. env.). Le refus de communication de la part de l'exploitant réputé responsable peut être également puni d'une amende de 1.500 euros (à multiplier par 5 pour les personnes morales).

Les associations de protection de l'environnement et toute personne directement concernée ont la capacité de demander au préfet de recueillir les observations du ou des exploitants si « *les informations*

41 Carte des TGI territorialement compétent : http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php

42 En application de l'article R.163-1 du Code de l'environnement, pour défaut de communication au titre de l'article L.162-4.

43 Les sommes sont fixées par l'article 131-13 du Code pénal. Le double est prévu en cas de récidive.
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417259&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20090728

et données pertinentes » (art. R.162-3 c. env.) révèlent l'existence d'un dommage (art. R.162-4 c. env.).

Hypothèse n°3 : si l'exploitant ne prend pas de mesures alors qu'il est responsable du dommage grave à l'environnement

La loi a prévu des **sanctions administratives** graduées en cas de carence de l'exploitant (art. L.162-14 c. env.)[44] :

- ***mise en demeure*** de mettre en œuvre les mesures après avoir recueilli les observations de l'exploitant dans un délai prescrit ;
- au-delà du délai, si l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure, ***consignation*** par recouvrement d'une somme correspondant au montant des mesures de réparation dans les mains d'un comptable public qui sera restituée au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures ;
- ***travaux d'office*** aux frais de l'exploitant à défaut.

En cas d'urgence ou de danger grave, le préfet peut prendre lui-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant, les mesures de réparation nécessaires (art. L.162-16 c. env.).

La loi a prévu également de sanctionner pénalement l'exploitant, personne physique[45] :

- par une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 75.000 euro d'amendes s'il ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'article L. 162-4 ;
- par une amende de 1.500 euros s'il ne met pas en œuvre les mesures de réparation prescrites par le préfet (art. L.162-11 et R.163-1, 2° c. env.).

Hypothèse n°4 : l'intervention de certains tiers en urgence en l'absence d'un responsable identifié

Tout tiers **limitativement désigné par la loi**[46], « *en cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de réparer les dommages n'est pas identifié* », peut proposer au préfet d'intervenir. Ce dernier, s'il accepte, devra fixer alors, par arrêté, les conditions de l'intervention (art. R.162-20 c. env.). Le tiers intervenant pourra réclamer le remboursement des frais engagés à l'exploitant responsable une fois que celui-ci aura été identifié. La loi ne prévoit pas de plafond à ces frais.

Il faut noter que cette hypothèse ne constitue pas à proprement parler une sanction ; mais la demande de remboursement auprès du responsable est la conséquence logique de cette intervention d'un tiers en cas d'urgence.

4) Le processus d'évaluation de la gravité du dommage à l'environnement

En pratique et sur le terrain des dommages à l'environnement concernant l'application de la Directive « RE », les seize premiers retours d'expérience depuis 2007 parvenus à la Commission européenne début 2010[47], attestent que les dommages à l'eau et aux sols prédominent à la différence des dommages aux espaces et habitats en nombre apparemment plus limité. Il ne s'agit que d'une première tendance qui demandera à être confirmée.

44 En outre, en application de l'article L.164-1 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par cette loi pourront se cumuler avec d'autres sanctions prises dans le cadre d'un régime de police spéciale (ICPE).

45 Le quintuplement des amendes est prévu si l'exploitant condamné est une personne morale (voir art. L.163-7 c. env.).

46 Article L.162-15 : « *Les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par les dommages ou leurs associations* ».

47 Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 12/10/2010, COM(2010) 581 final, point 2.3, p.5. http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/pdf/com_2010_0581_fr.pdf

Les tableaux suivants[48] par ressources et milieux concernés[49] rappellent les critères issus de la loi et du décret permettant d'apprécier cette gravité **qui est spécifique**. Sont ainsi détaillés les critères applicables aux dommages aux eaux **(a)**, aux espèces et habitats **(b)**, et aux sols **(c)**.

Rappelons en outre, qu'un risque d'atteinte grave à la santé humaine est constitutif du dommage aux sols, et qu'une atteinte à la santé humaine constitue un critère de gravité du dommage aux espèces et milieux naturels protégés et aux eaux (voir aussi I, 3°).

a) Eaux

Le dommage grave à l'eau est sans doute le dommage le plus rapidement reconnaissable en comparaison avec les dommages graves aux espèces et habitats ou aux sols.

Les critères de qualité de l'eau sont définis par la Directive cadre sur l'eau (2000/60), et repris dans les textes français de transposition. Ils ont donc une portée juridique obligatoire.

Dommages aux EAUX	
Référentiel	- Santé humaine - Etat écologique, chimique ou quantitatif ou au potentiel écologique des eaux[50]
Critères d'appréciation de la GRAVITE par rapport au référentiel	Art. R.161-2 du Code de l'environnement Gravité s'apprécie : - par rapport à l'état écologique, chimique ou quantitatif ou au potentiel écologique des eaux, - selon les méthodes et critères déterminés par les arrêtés prévus à l'article R.212-18 du Code de l'environnement.
Référentiel temporel d'appréciation de la gravité	- au moment de la menace imminente - ou au moment de la réalisation du dommage

En pratique, pour connaître le référentiel public sur la qualité de l'eau, il convient de se référer aux inventaires et cartographies de l'eau existants et mis à jour[51].

b) Espèces et habitats

Les critères de qualité en ce domaine sont des plus détaillés compte tenu de la complexité du sujet. Ils tirent leur portée juridique obligatoire des textes législatifs et réglementaires de transposition des directives européennes.

En pratique, une bonne connaissance du terrain en amont, en aval et aux alentours de l'activité par l'exploitant est un gage d'une meilleure sélectivité des informations et source d'informations utiles.

48 Source : FFSA - Anne-Marie Papeix - GT Assurance et Environnement, mai 2009. L'intégralité de ces tableaux est reprise en annexe 6.

49 Pour mémoire et comme indiqué au début de ce guide (voir *supra* I, B, 1), l'environnement protégé est défini par la loi d'une manière stricte. Il porte sur trois éléments qui, au plan écologique, peuvent interagir entre eux à savoir les eaux, les espèces et habitats naturels protégés (communément appelés parfois biodiversité, cette dernière notion ayant un sens juridique beaucoup plus large) et enfin, les sols.

50 Voir l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 *relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement* (JORF n°0027 du 2 février 2010, p.1953).

51 Quelques exemples de sites officiels à disposition par types d'eaux :

Pour les eaux de surface et souterraines : http://www.surveillance.eaufrance.fr/sites/

Pour les eaux souterraines : http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do

Pour les eaux de baignades : http://baignades.sante.gouv.fr/homeMap.do#a
Pour les eaux marines dans la limite des eaux territoriales : voir le site internet de l'Ifremer

Dommages aux Especes et habitats	Dommages aux habitats naturels (Etat de conservation)	Dommages aux especes (Etat de conservation)
Référentiel	- Santé humaine - Etat de conservation	
Critères d'appréciation de la GRAVITE par rapport au référentiel	Art. R.161-3, I L'état de conservation s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences qui, dans son aire de répartition naturelle, peuvent affecter **à long terme** : - sa répartition, - sa structure, - ses fonctions, - et la survie des espèces typiques qu'il abrite.	Art. R.161-3, II L'état de conservation s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter **à long terme** : - la répartition, - et l'importance de ses populations dans leur aire de répartition naturelle.
Données mesurables permettant d'apprécier les détériorations	Art. R.161-3, III : Données mesurables telles que : - nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte, - le rôle des individus ou de la zone concernés par rapport à la conservation générale ou de l'habitat, - la rareté de l'espèce ou de l'habitat appréciée, le cas échéant, au niveau régional, national ou communautaire, - la capacité de multiplication de l'espèce, sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat, - la capacité de l'espèce ou de l'habitat à se rétablir, par sa seule dynamique naturelle, dans un état équivalent ou supérieur à l'état initial, dans une durée telle que les fonctionnements de l'écosystème ne soient pas remis en cause après la survenance d'un dommage, sans autre intervention que des mesures de protection renforcées. • Art. R.161-4 : sont qualifié de graves les dommages aux espèces et habitats naturels protégés qui ont également des incidences démontrées sur la santé humaine.	
Critères cumulatifs excluant la gravité	L'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque : - son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation, - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable.	L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque : - les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel, - et l'aire de répartition naturelle de cette espèce ne diminue pas et n'est pas susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, - et il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations de cette espèce qu'il abrite.

Les références publiques relatives aux espèces et habitats sont disponibles à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel y compris à l'échelle communale[52].

Mais il faut noter que les dommages aux habitats et espèces protégés au sens du régime de responsabilité issu de la Directive « RE » s'apprécient spécifiquement en fonction des données qui leur sont propres, c'est-à-dire, entre autres, en fonction des inventaires, caractérisations et critères prévus dans les Directives « Oiseaux » (79/409), et « Habitats » (92/43).

52 Voir le site http://inpn.mnhn.fr/isb/coll-terr/index_collTerr.jsp

c) Sols

Les critères juridiques à portée obligatoire sont beaucoup plus limités et font exclusivement référence à la **santé humaine**.

Concernant la notion de risque pour la santé humaine, la méthodologie et les référentiels varient au cas par cas et introduisent des incertitudes juridiques et économiques pour l'ensemble des acteurs de la réparation. De même, les « *services écologiques* » rendus par les sols doivent eux-mêmes être analysés exclusivement sous l'angle de la santé humaine.

En pratique, parmi les données publiques disponibles, les éléments méthodologiques sont à tirer de l'approche sites et sols pollués fixés par le ministère chargé de l'environnement[53]. Des bases de données[54] peuvent révéler la réalité des données pour apprécier une pollution historique connue.

Dommages aux Sols	
Référentiel	Santé humaine
Critères d'appréciation de la gravité par rapport au référentiel	Art. R.161-1 Gravité s'apprécie au regard : - des caractéristiques et propriétés du sol, - ainsi que de la nature, concentration, dangerosité et possibilités de dispersion des contaminants.
Référentiel temporel d'appréciation de la gravité	- au moment de la menace imminente, - ou au moment de la réalisation du dommage.

5) Les voies de la réparation en nature par ressources et milieux

Après la détermination de la gravité du dommage environnemental, en application des critères précédents, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation des voies de sa réparation pour revenir dans la mesure du possible à l'état initial du milieu – à l'exception des dommages aux sols pour lesquels l'objectif de réparation se pose en des termes différents.

Toute la spécificité de cette **réparation** réside dans le fait qu'elle n'est **jamais monétaire mais doit se faire « *en nature* »**.

L'exploitant doit avoir clairement conscience de la typologie des objectifs de cette réparation **(a)**, des mesures de réparation applicables **(b)** qui confirment la complexité de cette étape parfois longue dont les méthodologies diverses **(c)** doivent permettre d'envisager les options raisonnables de réparations **(d)**.

a) Typologie des objectifs de la réparation

Pour chaque type de ressources ou milieux gravement endommagés, la loi encadre les objectifs de réparation. Le recours à l'expertise, plus précisément dans la majorité des cas, à **des expertises**, sera considéré comme indispensable par les services instructeurs du préfet (DREAL) mais aussi par l'exploitant lui-même, par ses conseils, voire par les tiers intervenants (association, riverain et/ou collectivité) qui voudront démontrer le bien-fondé de leur point de vue.

53 Voir le site http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?rubrique14&menu=ressources

54 BASIAS : http://basias.brgm.fr/ BASOL : http://basol.environnement.gouv.fr/recherche.php

Bon à savoir

Eaux et espèces et habitats

L'objectif des mesures de réparation est de « *...rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine* » (art. L.162-9, 1er alinéa c. env.).

Ce rétablissement suppose donc un retour à un état initial qui est défini comme suit : « *L'état initial*[55] *désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles* » (art. L.162-9, 1er alinéa c. env.).

Sols

L'objectif des mesures de réparation est de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine au regard de l'usage du site (art. L.162-8 c. env.).

Cet usage du site « *existant ou prévu au moment du dommage* » est apprécié en fonction des documents d'urbanisme à la date du dommage ou, à défaut, des usages du sol pratiqués (art. R.162-9 c. env.).

Lorsque le dommage se manifeste à l'occasion de la cessation d'activité d'une ICPE, l'autorisation peut prévoir expressément les dispositions à prendre pour la remise en état du site (art. R.512-39-1 c. env.). Dans le cas contraire, la détermination de l'usage est déterminée par les articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement. Des dispositions identiques s'appliquent aux ICPE soumises à enregistrement (art. R.512-46-20 et R.512-46-26 et suivants c. env.). Pour les ICPE soumises à déclaration, il convient de se référer à l'article R.512-66-2 du Code de l'environnement.

La loi n'évoque pas la prise en compte d'un état initial. Il s'agit au contraire d'un constat en fonction du présent ou du futur.

La loi autorise la mise en œuvre des mesures de réparation sur le domaine public comme sur la propriété privée. Sur ce dernier point, et en application de l'article L.162-12, II, le préfet « *si l'étendue des surfaces ou le nombre de propriétaires de terrains affectés par ces mesures le justifie* » pourra user des pouvoirs d'exécution de travaux publics (Loi du 29/12/1892 *relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics*), de servitudes d'utilité publique (limitation ou interdiction d'usages) voire recourir à une DUP (ou Déclaration d'Utilité Publique). Dans le silence de la loi, on peut supposer que ces pouvoirs seront mis en œuvre par le préfet, à la demande de l'exploitant qui rencontrerait des obstacles dans l'exécution des mesures de réparation qui lui auront été prescrites.

55 Afin de déterminer l'état initial vers lequel doit tendre en priorité la réparation, il faut en pratique effectuer un recensement de toutes les données scientifiques disponibles sur la ressource naturelle concernée en fonction des critères visés à l'article 2 point 1 de la Directive « RE ». Les données générales, disponibles notamment sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, dans la base de données européenne CORINE (voir le site Internet de l'agence européenne pour l'environnement) et les inventaires régionaux existants, permettront de déterminer la structure et le fonctionnement de la ressource. Les données locales, disponibles notamment dans les conservatoires régionaux d'espaces naturels, auprès des « missions inter services eau » (MISE) départementales (http://www.environnement.ccip.fr/Thematique/Eau/Gerer-l-eau-dans-l-entreprise/Regime-de-declaration-et-d-autorisation-eau/MISE-Missions-Inter-Services-de-l-Eau) et des universités, permettront de retracer l'historique de la ressource dégradée et de situer le dommage dans un contexte écologique plus précis. A cet égard, il convient d'identifier :

- les grandeurs et les indicateurs pertinents,

- les réseaux d'observation et leur articulation.

En l'absence de données historiques précises sur la ressource dégradée, il faut vérifier s'il existe, localement, une ressource présentant des caractéristiques identiques à la ressource dégradée. Si c'est le cas, un état « type » de référence peut être établi à partir des données disponibles pour cette ressource. Lorsque ce n'est pas le cas, il est recommandé de se rapporter aux fonctions (« services écologiques ») rendues par la ressource. En l'absence de données précises et exhaustives sur les fonctions rendues par la ressource naturelle dégradée, les mesures de réparation doivent alors tendre à restaurer son potentiel écologique afin d'assurer le maintien durable de la ressource.

En toute hypothèse, les MTD ou « *meilleures méthodes et technologies disponibles* » devront être utilisées pour la détermination et l'évaluation des mesures de réparation du dommage environnemental causé aux eaux et espèces et habitats naturels protégés (art. R.162-9, 3ème alinéa et R.162-10 c. env.). Par une interprétation extensive de la Directive « RE », la France a étendu aux sols l'évaluation des mesures de réparation par les MTD.

Cependant, ces MTD ne sont pas toujours définies, ainsi que cela ressort de l'annexe II de la Directive « RE ». Même si la transposition française n'a pas émis cette réserve, elle prescrit bien, comme la directive, pour les eaux et les espèces et habitats naturels protégés, que d'autres critères s'appliquent : l'article R.162-9 ne les liste pas expressément, mais renvoie directement aux 9 critères de la partie I de l'annexe II de la directive, qui doivent être également pris en considération pour déterminer les mesures de réparation (voir *infra* II, B, 5, d) sur les options raisonnables.

b) Typologie des mesures de réparation

L'article L.162-9 du Code de l'environnement prévoit 3 types de réparation « graduée » : **primaire[56], complémentaire[57] et enfin compensatoire[58].**

Bon à savoir

Résumé des trois types de réparation d'un dommage causé aux eaux ou aux espèces et habitats naturels protégés

1. Mesures de réparation primaire : toutes les mesures de réparation en nature mises en œuvre sur le site même où est survenu le dommage et visant, directement, à moyen ou long terme, le retour à l'état initial.

2. Mesures de réparation complémentaire : toutes les mesures de réparation en nature mises en œuvre sur site ou hors-site, présentant un caractère additionnel et visant, directement ou indirectement, à substituer à l'état initial un état de qualité écologique comparable ou aux services écologiques initiaux des services écologiques comparables.

3. Mesures de réparation compensatoire : toutes les mesures de réparation en nature mises en œuvre sur site ou hors-site, présentant un caractère additionnel et visant à compenser les pertes intermédiaires de services écologiques (fonctions écologiques et bienfaits écologiques) jusqu'au terme des mesures de réparation primaire et/ou complémentaire.

Cette réparation graduée ne s'applique pas aux sols.

Quelques illustrations concrètes sont utiles pour percevoir les tenants et aboutissants de cette réparation qui est toujours liées au cas d'espèce.

Les mesures de **réparation primaire** peuvent consister, par exemple :

1. en une régénération naturelle,

56 Extrait de l'article L.162-9 : « *La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en approchent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée* ».

57 Extrait de l'article L.162-9 : « *Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage* ».

58 Extrait de l'article L.162-9 : « **Des mesures de réparation compensatoire doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière** ».

2. en mesures de rétablissement de la ressource naturelle, telles que :
   - retrait des substances polluantes ou « *nettoyage des eaux destinées à remettre le site dans son état initial* »[59] ;
   - remplacement des substrats ou de la végétation ;
   - remplacement des habitats et réintroduction d'espèces.

Les mesures de **réparation complémentaire et/ou compensatoire** doivent s'effectuer en nature et reposer sur une équivalence qualitative entre les avantages perdus du fait du dommage et les avantages résultant de la réparation. Ces mesures peuvent être mises en œuvre sur un site autre que celui où est survenu le dommage. Mais, elles doivent nécessairement présenter un caractère additionnel par rapport à l'état écologique existant.

A titre d'exemple, elles peuvent consister à :

- aménager une aire de nidification à proximité de la zone où est survenu le dommage, afin de compenser les services rendus à certaines espèces d'oiseaux par la zone dégradée ;
- compenser les atteintes causées à une espèce en réduisant les phénomènes de prédation auxquels cette espèce est soumise sur un autre site ou, au contraire, en protégeant sa proie ;
- créer des aménagements visant à assurer un niveau de bienfaits écologiques équivalent à celui fourni par la ressource avant la survenance du dommage (zone de baignade, parcours de promenade...)

A défaut d'une équivalence entre les avantages perdus et les avantages retrouvés, les mesures de réparation complémentaire et/ou **compensatoire peuvent viser à fournir de nouveaux services écologiques**, alternatifs et comparables à ceux affectés par le dommage.

Les mesures de réparation complémentaire et/ou compensatoire peuvent également être définies au terme d'une analyse économique (par exemple, méthode d'évaluation contingente ou coût de transport). Dans cette hypothèse, il est procédé à une évaluation monétaire du dommage et le montant de cette évaluation est affecté à la restauration des ressources naturelles ou des services écologiques. Par conséquent, l'ampleur des mesures de réparation en nature dépend de l'importance des sommes déterminées par l'évaluation monétaire. Toutefois, ces méthodes d'évaluation monétaire sont actuellement controversées, et ce d'autant plus qu'elles font intervenir des éléments pécuniaires dans un système de réparation en nature ; elles tendent à être remplacées par l'analyse d'équivalence d'habitat (voir *infra* encadré spécifique).

La **réparation compensatoire** se différencie de la réparation primaire ou complémentaire par son objet. Elle porte en effet sur les pertes intermédiaires de services écologiques ou de ressources naturelles survenues entre la réalisation du dommage et l'achèvement définitif des mesures de réparation[60]. Par conséquent, la réparation compensatoire présente une certaine indépendance vis-à-vis des mesures de réparation primaire ou complémentaire.

En pratique, cela se manifeste par sa mise en œuvre, puisque les mesures compensatoires peuvent débuter ou se poursuivre alors même que la réparation du dommage « principal » est achevée. Sa mise en œuvre réclame une quantification (en termes monétaire ou écologique) des pertes intermédiaires.

A titre d'exemple, les pertes intermédiaires d'habitat d'une ou plusieurs espèces peuvent être mesurées en hectares par années.

59 Rapport précité du 12/10/2010, COM(2010) 581 final, point 2.3, p.5.

60 Ce procédé semble ainsi appeler une distinction implicite entre un dommage « principal » (réparé par les mesures primaires ou complémentaires) et un dommage « accessoire » (réparé par les mesures compensatoires)

Schéma 6. La réparation des dommages causés aux eaux ou espèces et habitats naturels protégés

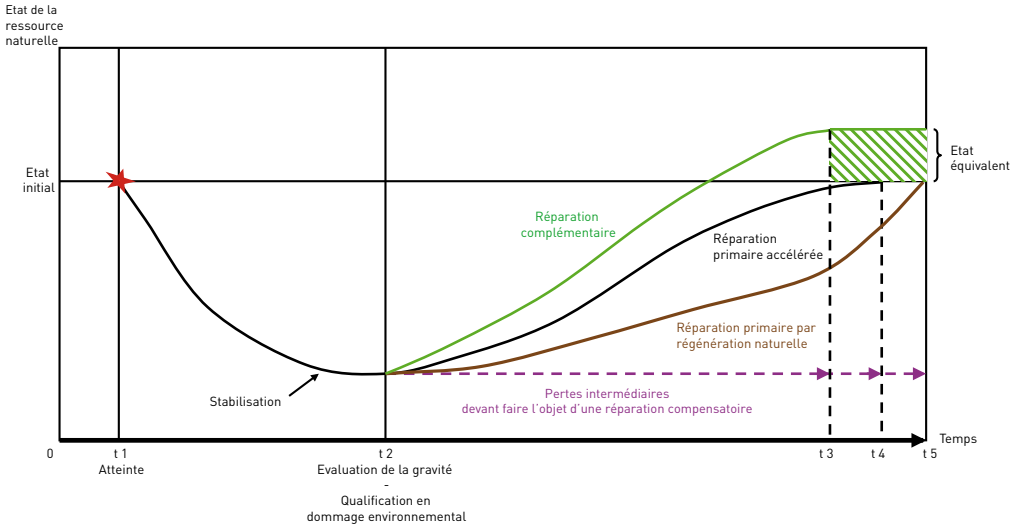

Source : Olivier Sutterlin, L'évaluation monétaire des nuisances - Thèse Paris V, 2010

Typologie des mesures de réparation par dommage à l'environnement (Tableau récapitulatif)

Qualification du dommage	Mesures de réparation
Dommage environnemental affectant les **eaux**	**Réparation primaire :** - assainissement ; - etat écologique, chimique ou quantitatif initial ; - potentiel écologique initial ; - services écologiques initiaux et leurs bénéficiaires (fonctions et bienfaits écologiques). **Réparation complémentaire :** - assainissement ; - etat comparable à l'état initial ; - services écologiques comparables aux services initiaux et bénéficiaires identiques (fonctions et bienfaits écologiques). **Réparation compensatoire :** Services écologiques initiaux ou comparables et leurs bénéficiaires (fonctions et bienfaits écologiques).
Dommage environnemental affectant les **espèces et habitats** naturels protégés	**Réparation primaire :** - assainissement ; - maintien d'un état de conservation favorable ; - services écologiques initiaux et leurs bénéficiaires (fonctions et bienfaits écologiques). **Réparation complémentaire :** - assainissement ; - etat comparable à l'état initial ; - services écologiques comparables aux services initiaux et bénéficiaires identiques (fonctions et bienfaits écologiques). **Réparation compensatoire :** Services écologiques initiaux ou comparables et leurs bénéficiaires (fonctions et bienfaits écologiques).
Dommage environnemental affectant **le sol**	Pas de gradation entre types de réparation. « *La possibilité d'une réparation du sol par régénération naturelle doit être envisagée* » (art. L.162-8 c. env.). A défaut d'une régénération naturelle, la dépollution des sols neutralisant le risque à la santé humaine peut s'imposer[61]. Assainissement du sol en fonction de l'usage actuel ou futur tel qu'il est prévu par les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la réalisation du dommage. Il faut noter que les méthodologies relatives aux sites et sols pollués du ministère chargé de l'environnement n'ont pas vocation à s'appliquer directement en matière de réparation de dommage aux sols. Le seul critère de ce dommage est en effet le risque pour la santé humaine. Des textes à portée juridique obligatoire seraient nécessaires pour permettre l'utilisation de ces méthodologies pour la détermination de la réparation de dommage.

c) Diversité des méthodologies

Suivant le type de dommage, et une fois passé l'impact immédiat du dommage environnemental qui se trouve désormais stabilisé après la mise en œuvre de mesures souvent urgentes, la réflexion sur la manière de rétablir le milieu endommagé s'engage. La réparation d'un dommage environnemental

61 L'expérience des coûts de dépollution de friches industrielles démontre des coûts élevés pour les sites les plus dégradés allant jusqu'à plus d'un million d'euros par hectare (ha). Sur la méthodologie : un guide pollution des sols et aménagement urbain : http://www.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-et-sites-pollues/bonnes-pratiques-france.html

est une « science » encore neuve. Elle a recours aussi à des techniques et pratiques extrêmement variables et présentant, pour la plupart, un caractère expérimental[62].

Elle s'intègre dans un processus de **restauration environnementale**. Elle est liée également aux nécessités de **santé publique** dont la gravité du dommage environnemental tient systématiquement compte pour les sols comme pour les eaux et les espèces ou habitats (art. R.161-4 c. env.).

Cette diversité méthodologique a été clairement rappelée par une étude récente du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)[63].

Bon à savoir

Un exemple de méthodologie : l'analyse d'équivalence d'habitat

L'analyse d'équivalence d'habitat (Habitat Equivalency Analysis - HEA) est une méthode de réparation compensatoire qui a été développée après l'accident de Exxon Valdez, Outre-Atlantique dans les années 1990, afin de pallier les difficultés d'une évaluation monétaire. Elle consiste à retenir une métrique écologique (nombre d'hectares d'habitat dégradé, nombre de spécimens d'une espèce détruits, etc.) afin de quantifier les pertes de services intermédiaires et les services à fournir en compensation.

Bien qu'elle ne soit pas explicitement citée à l'annexe II de la Directive « RE » mais mentionnée par une étude du ministère chargé de l'environnement[64], cette technique de réparation a vocation à s'appliquer en matière de dommage causé aux eaux ou aux espèces et habitats naturels protégés.

Les analyses du type HEA s'inscrivent alors dans le cadre d'une réparation compensatoire hors site, pour compenser les pertes intermédiaires de fonctions écologiques (services rendus entre ressources naturelles).

62 Voir les deux rapports complets de 2007 et 2010 où une direction du ministère chargé de l'environnement propose des méthodes d'évaluation de pollution qui intègre une appréciation des coûts de dommage à l'environnement qui auraient pu passer de 1 à 4 millions d'euros au terme de trois années d'études supplémentaires :

2007. Direction des études économiques et de l'évaluation (D4E), « *Evaluation économique des dommages environnementaux sur accidents industriels* », Collection « Etudes et synthèses ».

Cas de Heillecourt (1996) : incendie estival d'une entreprise de produits phytosanitaires dont les 450 m^3 d'eaux d'extinction ont pollué un ruisseau dit Fontenoy, puis la Meurthe puis la Moselle.

Extrait p. 46 : Conclusion sur l'accident d'Heillecourt

Utilisant les méthodes d'équivalence recommandées par la directive responsabilité environnementale, l'évaluation économique des dommages écologiques occasionnés par la pollution survenue à Heillecourt, en août 1996, permet de chiffrer des dommages environnementaux probablement supérieurs à un million d'euros.

Ce chiffre est divisé comme suit :

· Coûts de restauration primaire et études : 350.000 euros
· Coûts de restauration compensatoire et suivi : 68.000 euros
· Compensation de pertes de services au public : 11.500 euros

Les résultats de cette évaluation donnent un ordre de grandeur devant être complété par les résultats de l'analyse de sensibilité réalisée au chapitre V, qui permet de faire varier les paramètres liés aux hypothèses faites lors de l'estimation. Le montant global avance est vraisemblablement très inférieur aux coûts totaux que peut engager la directive, notamment car il n'inclut pas la dépollution des sols du site SANE (faute de renseignements).

Il est important de remarquer que les coûts engendrés par la restauration des dommages écologiques, bien qu'ils soient ici détaillés de manière incomplète, sont en tout état de cause très inférieurs à l'enveloppe globale des coûts occasionnés par l'accident, en particulier du fait des compensations très élevées pour pertes matérielles et économiques (notamment réimplantation et dommages aux tiers).

2010. Ce cas a été à nouveau repris dans l'étude citée au point 29 (voir p. 48-75) en 2010 en tant qu'illustration de l'approche dite « *service-service et méthode HEA* ».

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED19.pdf

Selon ses auteurs, « *en appliquant les méthodes d'équivalence, le coût total de la restauration se serait élevé à environ 4 M euros contre un peu plus de 10.000 euros effectivement versés* » (voir p. 3 avant dernier alinéa).

63 CGDD : « *La directive responsabilité environnementale et ses méthodes d'équivalence* » n°19, Avril 2010, Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable. Pour en disposer : http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-directive-responsabilite.html

64 Voir note de bas de page précédente.

A titre d'exemple, lorsqu'un habitat naturel protégé a été dégradé, la mise en œuvre d'une HEA se déroule de la façon suivante :

1. détermination du nombre d'hectares dégradés par le dommage ;
2. détermination du taux de recouvrement de la zone (terme prévu pour les mesures de réparation primaire ou complémentaire) ;
3. quantification des pertes intermédiaires en hectares d'habitats/année ;
4. identification d'une zone de compensation ;
5. quantification des hectares à fournir en compensation (en tenant compte des caractéristiques initiales de la zone).

Facteur de complexité supplémentaire, le dommage environnemental peut cumulativement ou non concerner les trois cibles du champ d'application de la loi, avec des délais de réaction du milieu qui sont souvent plus rapides pour l'eau et les espèces et habitats que pour les sols.

De plus, les méthodologies visant à fixer l'état initial avant dommage s'inscrivent dans le cadre d'une dégradation générale des eaux comme des espèces et habitats qui est une tendance lourde déjà constatée à différentes échelles par les autorités[65] alors que le repérage de la pollution historique des sols ne prétend pas à l'exhaustivité par les pouvoirs publics.

d) Les « *options de réparation raisonnables* »[66]

Chaque cas de dommage environnemental engendre une analyse particulière en fonction de l'environnement endommagé, de son contexte local et des mesures de réparation à envisager.

Dans un souci de proportionnalité qui concourt au caractère raisonnable d'une réparation, il est recommandé d'intégrer dans les études une analyse coût-avantage, et ce, pour chaque solution proposée au titre des mesures de réparation avec un volet méthodologique précis qui explique les modes d'évaluation et de calculs.

Cependant, le fondement de cette analyse varie en fonction de la ressource naturelle affectée par le dommage. Il est également recommandé d'effectuer un bilan sur les avantages et les inconvénients à court et à long terme des solutions envisagées, des chances de succès et de leur pérennité, tous ces critères devant contribuer selon la directive à déterminer les différentes solutions de réparation.

❖ *Dommages causés aux eaux et aux espèces ou habitats protégés*

En application de l'article R.162-10 du Code de l'environnement, lorsqu'un dommage a été causé aux eaux ou aux espèces et habitats naturels protégés, le choix des mesures de réparation obéit à une procédure spécifique et impose de prendre en compte un certain nombre de **facteurs** énumérés par la Directive « RE ».

65 Pour l'eau, la Commission européenne estime que 70 % des eaux en Europe n'atteindront pas l'objectif de 2015 prévu par la directive cadre de bonne qualité écologique. Elle a encore récemment confirmé la dégradation des espèces et habitats :

http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1118&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

Concernant la thématique « habitat », le Sénat français se préoccupe également de la protection des zones humides, habitat essentiel pour certaines espèces comme cela ressort d'un rapport : http://www.senat.fr/rap/r08-554/r08-554.html.

66 Selon l'expression consacrée par l'annexe II de la Directive « RE », point 131, 1er alinéa.

Il s'agit :

- des effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques ;
- du coût de mise en œuvre de chaque option ;
- des perspectives de réussite de chaque option ;
- de la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en œuvre de cette option évitera des dommages collatéraux ;
- de la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service ;
- de la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu ;
- du délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental ;
- de la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental ;
- du lien géographique avec le site endommagé.

Chacune des mesures de réparation primaire, complémentaire ou compensatoire proposée par l'exploitant et/ou prescrite par l'autorité compétente doit tenir compte de l'ensemble de ces critères afin de pouvoir être regardée comme une mesure de réparation appropriée. Mais, la remise en état de la ressource naturelle imposera souvent la combinaison de différentes mesures de réparation. Dans cette hypothèse, le choix d'un scénario de réparation se réclame d'une analyse coûts-avantages.

Les coûts à la charge de l'exploitant correspondront au coût des mesures immédiates et aux coûts de réparation à moyen et long termes.

Bon à savoir

Le coût d'un dommage grave causé aux eaux ou aux espèces et habitats naturels protégés pourra comprendre :

Les frais liés à la mise en œuvre des mesures de prévention ;

+ Coûts liés à l'évaluation de l'atteinte ;
+ Coûts liés à l'évaluation des mesures de réparation (études, bilans...) ;
+ Coûts liés à la réparation =

Coût de la réparation primaire ou complémentaire :

+ Frais liés à une régénération naturelle ou à une régénération accélérée ;
+ Coût de la réparation compensatoire ;
+ Coût des mesures de suivi.

❖ *Dommages causés aux sols*

En application de l'article R.162-9 du Code de l'environnement, lorsqu'un dommage a été causé aux sols, le point 2 de l'annexe II de la Directive « RE » n'impose pas explicitement la réalisation d'un bilan coûts-avantages. Il convient cependant de relever que l'objectif même de la directive est « *l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux,* ***à un coût raisonnable pour la société*** » (3ème considérant). Cette finalité est d'ailleurs rappelée à l'article L.160-1 du Code de l'environnement. Par conséquent, la réparation des dommages causés aux sols implique préalablement la réalisation d'un bilan coûts-avantages.

Bon à savoir

Le coût d'un dommage causé aux sols pourra comprendre :

Les frais liés à la mise en œuvre des mesures de prévention[67] ;
+ Coûts d'études liés à l'évaluation des atteintes ;
+ Coûts liés à l'évaluation des mesures de réparation (études, bilans...) ;
+ Coûts liés à la réparation =

Coûts des travaux visant à la régénération naturelle des sols

ou

Coûts des travaux de dépollution (opérations d'excavation et de remplacement des sols) = traitement in situ ou hors site (+) coûts de transports ;

+ Coûts éventuels de travaux de confinement (étude + mise en place) ;

+ Coûts des mesures de surveillance après travaux (Exemple surveillance d'un aquifère).

Dans tous les cas, pour les mesures à long terme, le Code de l'environnement impose d'étudier la possibilité de réparer le sol par régénération naturelle[68]. Cette solution est en effet moins coûteuse et moins agressive pour l'environnement bien qu'elle soit souvent plus longue.

Conseil pratique

Recommandations générales à l'attention des exploitants pour favoriser des options de réparation raisonnables :

- pour le site de chaque activité susceptible de générer des dommages graves à l'environnement, disposer d'une documentation régulièrement[69] mise à jour sur l'état des eaux, des espèces et habitats naturels protégés et sur l'usage des sols (tel qu'il est fixé par les documents d'urbanisme existants) ;

- la méthodologie qui comporte un bilan coût/avantage de chaque voie de réparation doit s'appuyer sur la terminologie de l'annexe I de la Directive « RE » ;

- les choix de l'expert et de sa méthodologie sont déterminants, c'est pourquoi il est recommandé que l'exploitant ait à sa disposition une liste d'experts particulièrement qualifiés dans les domaines couverts par la Loi « RE ». Néanmoins, dans bien des cas, le préfet oriente voire décide du choix de l'expert. L'existence de MTD (meilleures méthodes et technologies disponibles) en matière d'évaluation n'est pas systématique et leur repérage n'est pas toujours évident lorsqu'elles existent (voir point 1.3.1. de l'annexe II de la Directive « RE ») ; les critères précités de l'annexe II de cette même directive doivent aussi être pris en compte ;

- l'estimation des coûts doit être poursuivie tout au long de la prévention et de la réparation jusqu'à la complète exécution des mesures, c'est-à-dire s'étendre même sur plusieurs années[70].

67 Comme un confinement d'urgence par exemple.

68 Art. L.162-8 c. env.

69 Pour les exploitants d'une ICPE ou d'une IOTA (nomenclature Eau), les études du pétitionnaire pour obtenir son autorisation (étude d'impact, étude d'incidence, etc.), ou même les bilans réguliers de fonctionnement exigés par la réglementation, permettent de disposer *a priori* des données initiales. Les installations historiques notamment de plus de 20 ans peuvent souffrir d'un manque de données.

70 Rapport précité du 12/10/2010, COM(2010) 581 final, point 2.3, p.5. Premiers éléments reçus de la Commission européenne en matière de coûts comme de délais (sur les 16 cas répertoriés) : « *Le coût total des mesures de réparation, lorsqu'il est indiqué, est compris entre 12.000 et 250.000 euros Le temps nécessaire à la régénération environnementale varie considérablement, puisqu'il s'échelonne d'une semaine à trois ans pour les cas signalés* ».

6) Les coûts à la charge de l'exploitant

En tant qu'exploitant confronté à la réparation d'un dommage grave à l'environnement, une vision globale s'impose des principaux coûts **(a)** dont la charge financière pourra être minorée le cas échéant **(b)**.

a) Une addition de coûts à la charge de l'exploitant

Au delà des coûts liés à la prévention ou à la réparation proprement dits, l'exploitant est tenu de supporter les coûts annexes résultant des frais listés à l'article L.162-17 du Code de l'environnement, à savoir, ceux liés :

1. à **l'évaluation** des dommages. Par exemple, l'exploitant devrait supporter le coût d'une expertise qui a été demandée par le préfet qui a l'obligation de procéder à l'évaluation du dommage (art. L.162-6 c. env.) ;
2. à la **détermination**, la **mise en œuvre** et le **suivi** des mesures de prévention et de réparation ;
3. Le cas échéant, aux procédures de **consultation**[71] prévues aux deux premières phrases de l'article L.162-10 ;
4. le cas échéant, aux **indemnités** versées en application des articles L.162-5 et L.162-12[72].

A ces catégories de coûts, dont les deux premières sont incontournables, pourront s'ajouter d'autres coûts supplémentaires découlant :

- d'éventuelles sanctions administratives préfectorales (travaux d'exécution d'office) à l'adresse d'exploitants qui auront fait preuve de carence ou de négligence dans l'exécution de leurs obligations (art. L.162-19 c. env.) ;
- d'éventuels remboursements pour les travaux et actions prises par des tiers intervenants (art. L.162-20 c. env.) ;
- d'éventuels frais de procédures de recouvrement[73] enclenchées par le préfet prescrits sur une période de cinq années (art. L.162-21 c. env.).

b) Circonstances minorant ou majorant les coûts

Certaines circonstances permettent à l'exploitant d'envisager une minoration de certains coûts :

- en cas de pluralité d'auteurs identifiés (voir *supra* I, C, 3), une répartition des coûts engendrés doit être opérée entre eux. Le préfet fixera alors la clef de répartition (art. L.162-18 c. env.) ;
- lorsque le dommage est le fait de tiers ou résulte du respect d'une décision publique, l'exploitant pourra recouvrer ses coûts de mesure de réparation auprès des personnes responsables (art. L.162-22 c. env. ; voir *supra* I, C, 4, « bon à savoir ») ;
- si le dommage est assimilé à un risque de développement, en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur, et que l'exploitant apporte la preuve qu'il n'a commis ni faute ni négligence (art. L.162-23 c. env.), les coûts des mesures de réparation y compris ceux pris dans l'urgence ne seront pas à sa charge[74].

71 Telle que prévue lors de la phase d'élaboration de la décision publique prise sous forme d'arrêté, ces consultations étant prévues au bénéfice des collectivités territoriales, leurs établissements publics et associations de protection de l'environnement concernés.

72 Celles relatives aux occupations de terrain privé et celles qui pourraient être liées à l'intervention publique (servitudes notamment).

73 Le recouvrement des dépenses des travaux d'exécution d'office pourra être abandonné le cas échéant si les coûts de recouvrement sont supérieurs aux travaux d'office (art. L.162-19 c. env.).

74 On peut s'interroger pour les coûts supportés par l'exploitant dans cette hypothèse sur la manière dont ceux-ci seront remboursés si celui-ci à décidé de leur exécution.

D'autres coûts relevant d'autres procédures en indemnisation de préjudices (voir *infra* annexe 5), peuvent « alourdir la facture », il peut s'agir :

- d'une procédure au titre de la responsabilité civile, par des tierces victimes (riverains) qui pourront réclamer des dommages et intérêts de leurs préjudices matériel et/ou moral ;
- d'actions indemnitaires des associations de protection de l'environnement exercées au titre de l'article L.142-2[75] du Code de l'environnement qui leur permet de voir reconnaître, par le juge administratif, leur préjudice (préjudice personnel de nature matérielle et/ou morale) ;
- les actions des collectivités territoriales au titre de leurs préjudices matériel ou moral sur le fondement de l'article L.142-4 pour « *préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences* ».

7) Déroulé de la procédure administrative pour parvenir à la réparation

Il est utile de rappeler les différentes étapes de la procédure administrative que connaîtra l'exploitant dès lors qu'elle aura été enclenchée par le préfet. Ces jalons sont autant d'échéances précises à gérer dans la durée par l'exploitant et ses conseils.

Etape 1 : Enclenchement de la procédure par le préfet

Comme indiqué plus haut, le préfet se saisit lui-même ou peut être saisi par l'exploitant qui l'a informé ou encore par une association agréée au sens de l'article L.142-1 du Code de l'environnement ou par toute autre personne directement concernée (ou victime) d'un dommage environnemental ou du risque ou de la menace imminente de celui-ci (art. R.162-3 c. env.).

Le déclenchement de la procédure est généralement officialisé par un arrêté préfectoral qui prescrit à l'exploitant les premières mesures d'investigation (étude, etc.). Le préfet établit alors le lien de causalité entre l'activité et le dommage environnemental constaté et « *peut demander à l'exploitant les évaluations et informations nécessaires* » pour étayer cette recherche de lien de causalité (art. L.162-1, dernier alinéa c. env.). Il procède « *à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage* » (art. L.162-6 c. env.). Il peut demander à l'exploitant d'effectuer **sa propre évaluation** (art. L.162-6 c. env.). Il fixe les délais des mesures de réparation que doit soumettre à son approbation l'exploitant (art. R.162-11 c. env.). Pour les activités professionnelles qui ne sont pas listées à l'article R.162-1, il établit avec les services de l'Etat, la réalité d'une faute ou d'une négligence de l'exploitant.

Etape 2 : Proposition de mesures de réparation par l'exploitant

Afin d'établir sa proposition, l'exploitant aura tout intérêt à solliciter du préfet qu'il lui communique son évaluation du dommage, le Code de l'environnement n'ayant rien prévu à ce sujet. L'exploitant soumet pour approbation les mesures de réparation appropriées (art. L.162-7 c. env.), ce qui suppose qu'il procède inévitablement lui-même, à cette fin, à sa propre évaluation du dommage environnemental

75 Article L.142-2 : « *Les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.*

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L.211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L.511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ».

Pour quelques illustrations jurisprudentielles : Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 25 septembre 1997, pourvoi n°96-85712 ; Cour de Cassation, 3ème Chambre Civile, 26 septembre 2007, pourvoi n°04-20636, *SCI Les chênes c/ Assoc. Union Départementale Vie et Nature* (Construction – urbanisme, novembre 2007, p.32, note de N. Rousseau ; Environnement, décembre 2007, p.28, note de M. Boutonnet) ; Chambre Criminelle, 14 mai 2008, pourvoi n°07-84927 ; 7 avril 2009, pourvoi n°08-84627). C'est en démontrant que l'infraction porte effectivement atteinte aux efforts qu'elles poursuivent que les associations parviennent à démontrer l'existence d'un préjudice personnel.

généré qui pourra lui être demandé par le préfet. Le délai pour statuer sur ces mesures est de 3 mois à compter de la réception des mesures proposées (art. R.162-14 c. env.), mais de nouveaux délais peuvent être fixés en cas d'impossibilité par arrêtés motivés du préfet.

Etape 3 : Avis consultatif sur les mesures proposées

Le préfet, après avoir reçu les propositions de mesures de l'exploitant, « *le cas échéant complétées ou modifiées à sa demande* » consulte pour avis[76] « *par les moyens les plus appropriés* » dans le délai qu'il choisira les personnes suivantes :

- d'une part, celles « *susceptibles d'être affectées par les mesures de réparation* » ;
- d'autre part, les personnes publiques ou privées concernées « *en raison de leur objet, de la localisation, de l'importance ou de la nature du dommage* » (art. L.162-10 c. env.) à savoir :
  - les collectivités territoriales ou leurs groupements (Communes, syndicats intercommunaux, etc.) ;
  - les établissements publics (Agences de l'eau, ADEME, Conservatoires, etc.) ;
  - les associations de protection de l'environnement locales.

Etape 4 (facultatif) : Mise à disposition du public du projet d'arrêté

La mise à disposition du public des mesures envisagées est une possibilité laissée à la discrétion du préfet (art. L.162-10 c. env.).

Etape 5 : Avis du CODERST

Le préfet soumet son projet de décision au CODERST[77] et le cas échéant également à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, s'il y a un dommage aux espèces et habitats.

Etape 6 : Prescription des mesures par arrêté

Le préfet prescrit les mesures de réparation par arrêté motivé et leurs délais de réalisation.

En cas de pluralité de dommages dont la réparation nécessite des réparations distinctes, le préfet fixe leur ordre de priorité de mise en œuvre (art. R.162-15 c. env.).

Le préfet notifie son arrêté[78] à l'exploitant. La notification peut également être faite en tant que riverain si les mesures concernent une propriété. Une ampliation de l'arrêté est assurée envers les collectivités ou leur groupement directement concernées.

L'information des tiers se fait en mairie(s) territorialement affectée(s) par le dommage pendant un délai minimal d'un mois ou dans celles désignées au titre des règles des installations classées. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire (art. R.162-17 c. env.).

---

76 Le défaut de réponse de ces personnes consultées pour avis pourra valoir avis favorable à l'issue d'un délai raisonnable (art. R.162-12 c. env.).

77 CODERST ou Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques régi par les articles R.1416-1 et s. du Code de la santé publique.

78 Etape 6 bis (le cas échéant) : D'autres arrêtés ultérieurs sont possibles.

Des arrêtés complémentaires peuvent en effet être pris par le préfet en tant que de besoin (art. R.162-19 c. env.) dans la limite de 30 ans. Les demandes d'action des associations de protection de l'environnement peuvent susciter l'intervention de ces arrêtés complémentaires (art. R.162-3 c. env.) ou tendre à contester, le cas échéant, la bonne exécution des mesures.

Bon à savoir

Sur le déclenchement des délais de recours contentieux administratifs

Les délais contentieux courent dès ce stade et sont notifiés par l'arrêté à l'exploitant, ce qui lui permet de saisir le juge administratif, juge de plein contentieux (art. L.165-1 c. env.). Le délai pour agir est de deux mois pour l'exploitant et pour les tiers (art. R.421-2 c. justice administrative). En matière d'ICPE où le délai de recours est d'un an pour les tiers[79]. Le recours n'est pas suspensif.

Etape 7 : Suivi administratif des travaux jusqu'à leur complète exécution

Dès que les travaux prescrits sont exécutés, l'exploitant doit en informer le préfet. Ce suivi peut se faire au fur et à mesure des phases de réparation envisagées.

Etape 8 : Constat par le préfet de la réalisation complète de l'exécution des travaux

Le préfet fera établir, par ses agents, un procès-verbal (art. R.162-18 c. env.) dont un exemplaire sera remis à l'exploitant mais également au maire ou à l'établissement public concerné en charge de l'urbanisme ainsi qu'au(x) propriétaire(s) concerné(s).

Cette dernière étape marque, en principe, la clôture du dossier.

Schéma 7. Les 8 étapes de la procédure administrative (schéma récapitulatif)

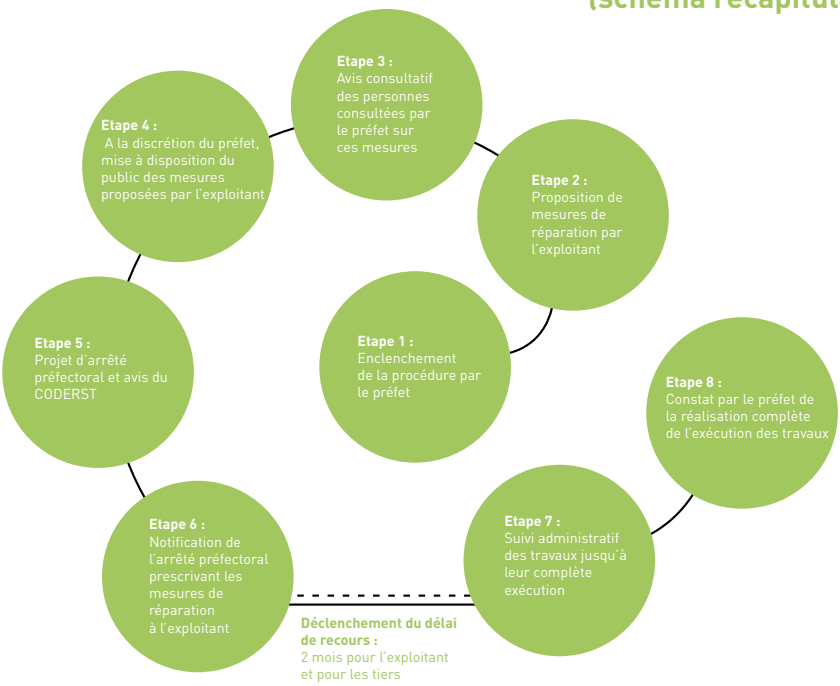

79 Art. R.514-3-1 c. env.

Conseil pratique

Recommandations dans le cadre de la procédure administrative traitant de la réparation pour dommage grave à l'environnement :

- entamer une évaluation des dommages à l'environnement le plus tôt possible quelle que soit l'éventualité d'une demande préfectorale concernant l'exploitant ;
- demander au préfet la communication de l'évaluation du dommage éventuellement réalisée par ses services ;
- un recours à l'expertise peut vite devenir incontournable en particulier si le type de dommage ne dispose pas de précédents connus et documentés ;
- bien soumettre le projet à un conseiller juridique et *in fine* à l'assureur qui seront associés à la réflexion le plus en amont possible ;
- tenir un calendrier procédural rigoureux ;
- se tenir prêt à une gestion médiatique du dossier ;
- faire parvenir systématiquement l'arrêté à l'assureur et au conseiller juridique ;
- en cas de pluralité d'exploitants concernés et de causalité multiple, la procédure risque d'être plus longue compte tenu d'un inévitable débat d'experts entre parties.

Les deux volets préventif et curatif introduits par ce nouveau régime semblent *a priori* indifférents aux milieux ou composants de l'environnement auxquels ils s'appliquent. Il n'en est rien. Les mécanismes juridiques prévus pour un dommage grave à l'eau ou espèces et habitats protégés (voir *infra* schéma n°8) sont bien à différencier des mécanismes prévus en cas de dommage grave au sol (voir *infra* schéma n°9).

Au-delà des phases de prévention **(A)** et de réparation **(B)**, le chef d'entreprise en tant qu' « exploitant » doit nécessairement s'interroger également, le plus tôt possible, sur les modalités concrètes des garanties financières qui lui permettront de faire face aux conséquences financières générées par ce nouveau régime **(C)**.

Schéma 8. La gestion des atteintes aux eaux ou espèces et habitats naturels protégés

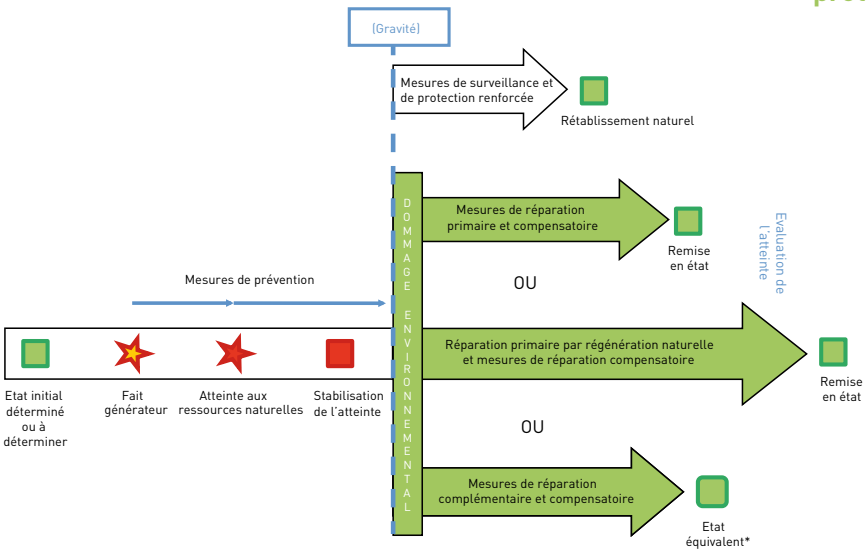

* Etat équivalent à l'état initial précédant le dommage

Source : Olivier Sutterlin, L'évaluation monétaire des nuisances - Thèse Paris V, 2010

Schéma 9. La gestion des dommages affectant les sols

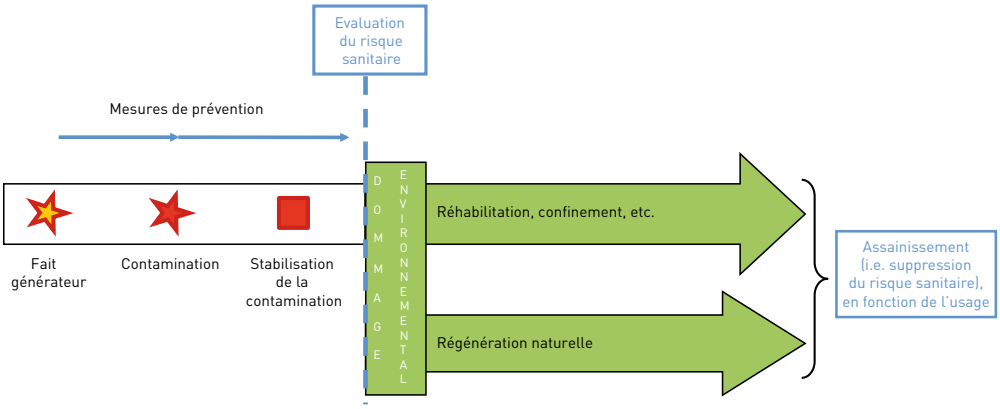

Source : Olivier Sutterlin, L'évaluation monétaire des nuisances - Thèse Paris V, 2010

C. Assurances et autres garanties financières

La Directive « RE » a laissé aux Etats membres le choix d'introduire ou non une garantie financière obligatoire à la charge des exploitants pour couvrir leur responsabilité environnementale[80] **(1)**.

Pour aider l'exploitant à couvrir les responsabilités qui lui incombent en vertu des obligations de prévention et de réparation qui viennent d'être détaillées, il existe un certain nombre d'instruments **(2)**.

1) La Directive « RE » et le choix laissé aux Etats membres

La directive a prévu dans son article 14 que la Commission européenne devait rendre un rapport, en 2010, sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garanties financières couvrant les activités de l'annexe III[81]. Il était prévu, par ailleurs, qu'à la lumière de ce rapport et d'une évaluation d'impact approfondie, notamment une analyse coût-avantages, la Commission européenne, soumettrait, le cas échéant, des propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée.

La France, dans le cadre de la transposition de la Directive « RE », a décidé de ne pas introduire de garantie financière obligatoire. Il convient de noter d'ailleurs que la Loi « RE » ne mentionne rien sur cette question.

Huit Etats membres (Bulgarie, Portugal, Espagne, Grèce, Hongrie, Slovaquie, République Tchèque et Roumanie) ont, quant à eux, fait le choix d'introduire une garantie financière obligatoire. Dans trois Etats (Portugal, Espagne et Grèce), ces garanties devaient entrer en vigueur en 2010 ; leur mise en œuvre a été néanmoins reportée en raison de la crise financière et de la complexité du dispositif réglementaire retenu par chaque Etat.

Conformément à la Directive « RE », la Commission européenne a rendu son rapport en octobre 2010[82]. Elle conclut que le marché de l'assurance environnement s'est développé et qu'il existe un éventail croissant de produits d'assurances. Mais, en l'absence de retour d'expérience suffisant et de la disparité des transpositions de la directive dans les différents Etats membres, la Commission considère qu'il est prématuré d'introduire au niveau européen une garantie financière obligatoire. Seule l'expérience qui sera acquise dans les Etats membres ayant introduit de telles garanties financières obligatoires permettra de tirer des conclusions. La Commission précise qu'elle réexaminera l'opportunité d'imposer une garantie financière obligatoire en 2014.

D'ores et déjà, différents outils sont à la disposition des exploitants pour garantir leur responsabilité environnementale au titre des articles L.160-1 et suivants du Code de l'environnement.

2) Les outils à disposition des exploitants

A ce stade, l'instrument le plus développé est l'assurance **(a)** mais d'autres solutions existent **(b)**.

a) L'assurance spécifique à la responsabilité environnementale

80 Voir article 14 de la directive.

81 Voir *infra* annexe 1.

82 Rapport précité du 12/10/2010, COM(2010) 581 final.

❖ *Une couverture spécifique, distincte des produits d'assurances « responsabilité civile » ou intégrée dans ceux-ci*

En réponse à cette nouvelle responsabilité, les assureurs ont développé de nouvelles solutions assurantielles adaptées.

Généralement, les contrats « classiques » de responsabilité civile générale (RCG) ou multirisques entreprises ne garantissent pas ce risque.

Il convient, en effet, de bien distinguer les garanties « Responsabilité Environnementale », des garanties « Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement » (RCAE).

Dans le domaine des risques environnementaux, il y a, en effet, lieu de distinguer deux situations (non exclusives l'une de l'autre) qui font appel à des solutions assurantielles différentes :

- les dommages aux biens ou aux personnes qui résultent d' « atteintes à l'environnement », dits « dommages traditionnels » en assurance. Ils sont couverts dans le cadre :
  - soit de contrats de RCG ou multirisques entreprise. La couverture RCAE y est souvent limitée à la couverture de la pollution accidentelle et soudaine ;
  - soit de contrats dédiés à l'environnement du type RCAE qui délivrent une garantie plus large dans la mesure où ils interviennent également en cas de pollution graduelle[83].
- les dommages à l'environnement relevant de la Directive « RE » qui font quant à eux, l'objet d'une nouvelle garantie dite « responsabilité environnementale » (« RE ») :
  - un certain nombre d'assureurs proposent donc, dans le cadre de contrats spécifiques dédiés à l'environnement, des garanties (optionnelles) « RE » ;
  - la garantie « RE » peut également être délivrée dans des contrats de RCG dans le cadre d'une extension de garantie (optionnelle).

Conseil pratique

Compte tenu du fait que les garanties de type « responsabilité civile » ne couvrent pas cette nouvelle responsabilité environnementale, il appartient à l'exploitant, qui souhaiterait transférer cette exposition à son assureur, de souscrire une nouvelle garantie « RE » sous la forme d'un nouveau contrat ou d'une extension de garantie à un contrat existant.

Bon à savoir

Qu'est ce qu'un risque assurable ? Qu'est ce qu'un risque non assurable ?

Un risque est assurable, lorsque « l'atteinte à l'environnement » à l'origine d'un dommage aux tiers, ou lorsqu'un dommage à l'environnement proprement dit, est consécutif :

- soit à un accident c'est-à-dire à un fait fortuit imputable à l'activité assurée ;
- soit à une faute, une erreur, une omission ou une négligence dans la réalisation des études et/ou des travaux faits dans le cadre de l'activité assurée.

83 Les assureurs français distinguent généralement le fait générateur et la conséquence de celui-ci. Le fait générateur sera bien entendu aléatoire et fortuit ; les atteintes à l'environnement sont de caractère « accidentel » ou « graduel » :

- les atteintes à l'environnement de caractère « accidentel » résultent d'un évènement soudain et imprévu et ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive. Cela signifie que l'atteinte se manifeste sans délai par rapport à l'évènement générateur qui en est la cause ;
- les atteintes à l'environnement de caractère « graduel » résultent également d'un évènement soudain et imprévu mais se réalisent de façon lente ou progressive. Un délai existe entre l'évènement générateur et la manifestation de l'atteinte. L'environnement va être progressivement atteint, ce phénomène demeurant bien entendu inconnu de l'assuré. Les critères de lenteur ou tout du moins de progressivité sont ici déterminants pour caractériser une atteinte « graduelle ».

A contrario, un risque n'est pas assurable en cas d'absence d'aléa[84].

A cet égard, voici quelques formules d'exclusion que l'on retrouve classiquement dans les contrats d'assurance :

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré ;
- les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré ;
- les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations et/ou des ouvrages de l'assuré ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment du fait dommageable (risque de développement)[85].

❖ *Pourquoi s'assurer contre le risque de mise en jeu de la responsabilité environnementale ?*

• La prise en charge financière

Souscrire une garantie « RE » permet, en effet, à l'exploitant, en qualité d'assuré, de transférer une partie de ce nouveau risque entre les mains de l'assureur.

En l'occurrence, l'assureur prendra en charge les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'exploitant au titre de sa responsabilité environnementale.

Les garanties actuelles exigent que ces frais de prévention et de réparation soient engagés sur demande du préfet ou en accord avec lui. Néanmoins, d'un point de vue réglementaire, l'exploitant n'a pas à demander l'accord du préfet pour mettre en œuvre les premières mesures de prévention[86].

Il est recommandé à l'exploitant de contacter son assureur dès la mise en œuvre des premières mesures afin qu'il s'assure auprès de lui que les premiers frais engagés seront bien couverts.

Il est à noter qu'en cas d'urgence et lorsque l'exploitant ne peut être immédiatement identifié, les associations de protection de l'environnement peuvent proposer au préfet de réaliser elles-mêmes des mesures de prévention ou de réparation. Elles ont alors droit au remboursement par l'exploitant une fois que ce dernier a été identifié, des frais qu'elles ont engagés pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis (art. L.162-15 c. env.). L'assureur de cet exploitant pourra prendre en charge les frais exposés par les associations dès lors que les mesures auront été réalisées en accord avec le préfet.

Sous réserve du libellé exact des contrats d'assurances et de la mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation, ces frais peuvent couvrir le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les mesures de prévention et de réparation, les frais d'étude exposés pour arbitrer entre différentes options d'actions de réparation des dommages environnementaux, les frais administratifs, judiciaires et les frais d'exécution, les coûts de collecte des données, les frais généraux et les coûts de surveillance et de suivi.

84 Il doit s'agir d'un événement qui est imprévu et inconnu de l'assuré, donc aléatoire. Cet événement se caractérise par le fait qu'il ne peut être mesuré ou apprécié que par rapport à la probabilité de sa survenance ou de son importance ou encore des deux à la fois.

85 Voir *supra* I, D.

86 L'article L.162-3 du Code de l'environnement ne prévoit une information de l'autorité compétente (préfet) des mesures prises par l'exploitant que lorsque la menace persiste.

La solution assurantielle permet donc à l'exploitant de se prémunir contre les conséquences pécuniaires liées aux opérations de prévention et de réparation dudit dommage en transférant une partie de ce risque à l'assureur.

• La mission de conseil de l'assureur

L'assurance permet également à l'exploitant de bénéficier de conseils en matière de prévention.

Avant la souscription[87], une évaluation du risque est réalisée : l'assuré remet à l'assureur un questionnaire général ou spécifique complété ainsi qu'un certain nombre d'éléments techniques. L'assureur procède alors à l'analyse des informations. Dans un certain nombre de cas, il fait procéder à une visite du site par un ingénieur environnement. L'assureur peut formuler des recommandations pour aider l'exploitant à mieux prévenir et cerner les risques de dommages environnementaux liés à son activité et, par conséquent, l'aider à définir sa politique de prévention en matière de responsabilité environnementale.

L'assureur est également un partenaire dans la gestion de sinistre dans les conditions prévues au contrat. Il sera aux côtés de l'exploitant dès que ce dernier lui déclarera le sinistre conformément à son obligation contractuelle. Ce partenariat est fondamental notamment dans la phase clef que représente l'évaluation des dommages à l'environnement et dans la formulation des propositions de mesures de réparation. Ainsi, l'assureur désignera un expert ayant pour mission de constater, de décrire, d'évaluer les dommages et d'en déterminer les causes.

A cet égard, il est important d'associer l'assureur dès que l'exploitant à connaissance du sinistre afin d'en faire un partenaire dans les discussions avec le préfet.

Point de vigilance[88]

Qu'apportent les garanties assurantielles « RE » ?

Les garanties assurantielles offertes peuvent varier d'une société d'assurance à l'autre, il convient donc de se poser les questions suivantes :

Dans les conditions générales (CG) :

- Comment est libellée la garantie ?
- Quelle est la définition des dommages couverts ?
- Quelle est la nature des frais couverts ? Dans quelle limite (à voir dans les Conditions Particulières) ?
- Comment se déclenche la garantie ?
- Y a-t-il des définitions propres à cette garantie ?
- Y a-t-il des exclusions propres à cette garantie ?

Dans les conditions particulières (CP) :

- Quel est le montant des plafonds de garantie[89] ?
- Quel est le montant des franchises ?
- Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?
- Quelles sont les clauses d'exclusion spécifiques complémentaires ?

87 Voir *infra* point de vigilance.

88 Il convient de noter que le vocabulaire utilisé dans ce point de vigilance correspond à celui des contrats d'assurances. Il a un sens précis et bien spécifique en matière assurantielle.

89 Plafond de garantie : montant limite de l'engagement de l'assureur prévu au contrat.

Schéma 10. Les garanties environnementales

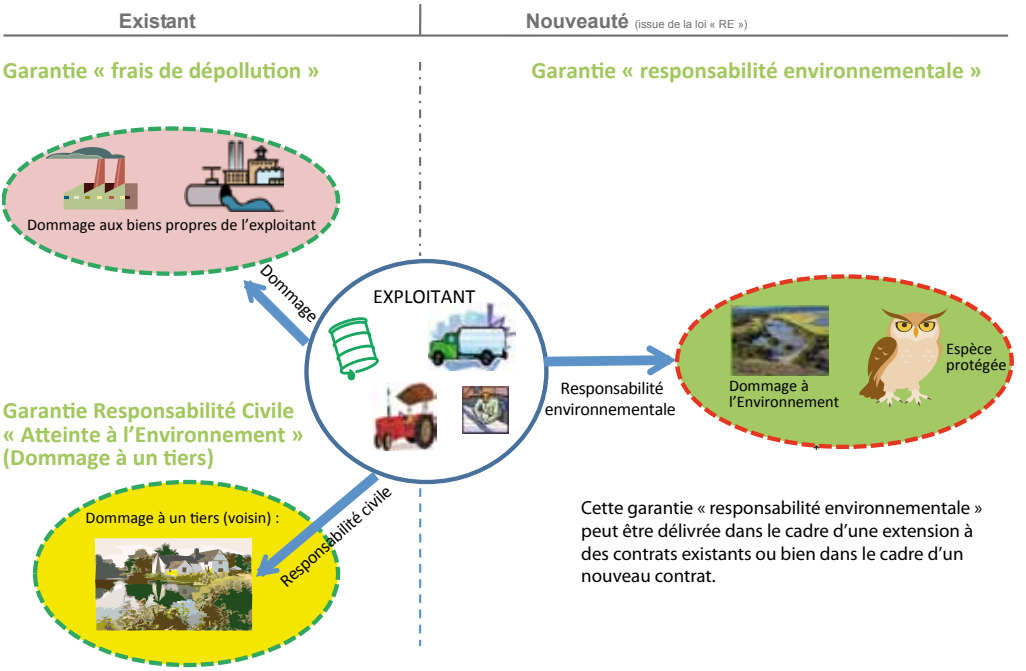

b) Les autres outils

Outre l'assurance, il existe d'autres outils tels que la caution ou encore le mécanisme, issu de la loi « Grenelle 2 »[90], de prise en charge volontaire totale ou partielle par la société mère des obligations de prévention ou de réparation incombant à sa filiale en cas de dommages environnementaux.

La caution

Un engagement de caution peut être pris auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances agréée au profit de personnes physiques ou morales de droit privé. Le mécanisme ne joue que lorsque l'exploitant cautionné est défaillant et ne peut donc exécuter ses obligations vis-à-vis de ses créanciers, notamment vis-à-vis du préfet.

La responsabilité des sociétés mères du fait des dommages environnementaux de leurs filiales

La loi « Grenelle 2 »[91] prévoit qu'une société mère peut s'engager, de son propre chef, à prendre à sa charge, en cas de défaillance de sa filiale, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation qui incombent à cette dernière, en application de la Loi « RE ».

90 Loi n°2010-788 *portant engagement national pour l'environnement*, dite loi « Grenelle 2 » publiée au Journal Officiel le 12 juillet 2010.

91 Article 227 de la loi « Grenelle 2 » insérant un nouvel article L.233-5-1 au Code de commerce.

En conclusion, il appartient à chaque exploitant d'intégrer dans le quotidien de son entreprise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime de responsabilité.

Dans cette perspective, il est proposé de suivre le canevas suivant qui peut se décliner en autant de plans d'actions particuliers.

Schéma 11. Recommandations auprès du chef d'entreprise/directeur d'établissement

Le chef d'entreprise

Avant

Avant tout dommage, il **se prépare**

Il **s'informe** sur le nouveau régime de responsabilité à travers **ses conseils juridiques** et le guide « RE »

Il **améliore** sa connaissance du milieu en recourant à des **experts**

Il **forme** son **personnel** au risque de dommage à l'environnement lié à son activité

Il **contacte** son **assureur** pour savoir comment couvrir ce nouveau risque

Il **envisage** une **« cellule de crise »** pour préparer sa **communication extérieure** (médias, riverains, APE*, collectivités territorriales,...)

Pendant et après

En cas de dommage imminent ou réalisé, il **agit**

Il **informe** le **préfet** qui fait le lien avec les **collectivités territoriales** et les **APE***

Il **prend** les mesures immédiates pour :

Prévenir le dommage Cf. II - A

Réparer le dommage Cf. II - B

* Associations de Protection de l'Environnement

Annexes

Annexe 1 : Liste des activités professionnelles soumises au régime de responsabilité sans faute par renvoi aux textes de référence

L'article R.162-1 du Code de l'environnement vise les activités soumises au régime de responsabilité sans faute. Il reprend l'annexe III de la Directive « RE ».

Art. R.162-1 – « *Constituent les activités prévues au 1° de l'article L. 162-1, lorsqu'elles revêtent un caractère professionnel :*

1. *l'exploitation des installations mentionnées à l'annexe III, point 1, de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;*

2. *les opérations de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets régies par le titre IV du livre V et les dispositions prises pour son application. Est exclu l'épandage à des fins agricoles de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires effectué dans les conditions définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47 ;*

3. *la gestion des déchets de l'industrie extractive régie par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 ;*

4. *les rejets dans les eaux soumis à autorisation préalable en application de la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté et de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;*

5. *le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

6. *l'exploitation des installations ou des ouvrages, l'exercice des activités et la réalisation des travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 214-3, mentionnés au titre Ier ainsi qu'aux rubriques 3. 1. 1. 0, 3. 1. 2. 0, 3. 1. 3. 0, 3. 1. 4. 0, 3. 2. 2. 0, 3. 2. 5. 0, 3. 2. 6. 0 du titre III du tableau annexé à l'article R. 214-1 ;*

7. *la fabrication, l'utilisation, le stockage, la transformation, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur site :*

   a) De substances et préparations chimiques régies par le titre II du livre V du présent code et répondant aux critères physico-chimiques et de toxicité énumérés aux articles L. 1342-2 et L. 5132-2 du code de la santé publique ;

   b) De substances et produits biocides régis par le titre II du livre V du présent code ;

   c) De produits phytopharmaceutiques régis par les dispositions du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

8. *le transport terrestre, maritime ou aérien ainsi que la manutention portuaire des marchandises dangereuses ou polluantes régis par :*

   a) la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie de chemin de fer et l'appendice C « Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) « de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires ;

   b) la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;

   c) la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) ;

   d) la réglementation relative à la sécurité des navires et le chapitre VII de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), faite à Londres le 1er novembre 1974, relatif au transport de marchandises dangereuses ;

   e) la réglementation relative au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978, et en particulier ses annexes I, II et III ;

   f) la réglementation relative aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et l'annexe III au règlement modifié (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;

   g) la réglementation relative aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (dit OPS 3) ;

9. *l'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive ;*

10. *l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés soumise à agrément au titre des articles L. 515-13 ou L. 532-3 ;*

11. *la mise sur le marché et la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement soumise à autorisation au titre des articles L. 533-3, L. 533-5, L. 533-6 ou du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ;*

12. *les opérations liées aux mouvements transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne régies par les articles L. 541-40 à L.541-42 et par les dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets sous réserve des dispositions transitoires prévues en son article 62* ».

Annexe 2 : Le rôle des acteurs publics et privés

Le préfet

Bon à savoir

Qui est l'autorité compétente ?

En vertu de l'article R.162-2 du Code de l'environnement, l'autorité compétente est le **préfet** du département dans lequel le dommage environnemental se réalise ou dans lequel la menace imminente de dommages à l'environnement se manifeste.

Dans certains cas spécifiés par le Code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques, ICPE), l'autorité administrative compétente est le **préfet** du département du **lieu d'implantation** de l'installation, de l'ouvrage, d'exercice de l'activité ou de réalisation des travaux en cause (art. R. 162-2, II c. env.).

Un **préfet coordonnateur** est désigné par arrêté lorsque le dommage se réalise dans plusieurs départements ou bien lorsque l'installation, l'activité, l'ouvrage ou les travaux se situent dans plusieurs départements.

A Paris pour les ICPE, l'autorité compétente est le **préfet de police**.

Le **ministre de la Défense** est l'autorité compétente quand un dommage émane d'une installation relevant de ses attributions.

Enfin, il convient de préciser que si les eaux territoriales sont affectées, l'autorité compétente est le **préfet maritime** :

Manche : http://www.premar-manche.gouv.fr/index.php

Atlantique : http://www.premar-atlantique.gouv.fr/

Méditerranée : http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/

Le préfet intervient dans le cadre de ses pouvoirs de police ainsi qu'en tant qu'autorité coordonnatrice des mesures de prévention et de réparation.

Il établit le lien de causalité entre l'activité et le dommage (art. L.162-1 c. env.).

Il procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage (art. L. 162-6 c. env.).

En cas de menace imminente de dommage, ou lorsqu'un tel dommage est survenu, il peut demander à tout moment à l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages de lui fournir toutes les informations utiles (art. L.162-13 c. env.).

Il peut mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures de prévention ou de réparation (art. L.162-14 c. env.).

En cas d'urgence ou de danger grave, il peut prendre lui-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires (art. L.162-16 c. env.).

En cas de causalité multipartite, il répartit le coût des mesures de prévention ou de réparation entre les exploitants responsables à concurrence de la participation de leur activité au dommage ou à la menace imminente (art. L.162-18 c. env.).

En cas de pluralité de dommages qui ne peuvent être réparés ensemble, il détermine dans quel ordre de priorité ils doivent être répartis (art. R.162-15 c. env.).

Il instruit les dossiers de réparation en procédant aux consultations nécessaires et en prescrivant les mesures de réparation par arrêté motivé (art. R.162-13 c. env.).

Il informe par écrit les associations de protection de l'environnement et toute personne directement concernée de la suite donnée à leur demande d'action (art. R.162-4 c. env.).

Les collectivités territoriales[92]

Elles sont consultées par le préfet sur les mesures de réparation proposées par l'exploitant (art. L.162-10 c. env.).

En cas d'urgence et lorsque l'exploitant ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales peuvent proposer au préfet de réaliser elles-mêmes des mesures de prévention ou de réparation. Elles ont alors droit au remboursement par l'exploitant une fois que ce dernier a été identifié, des frais qu'elles ont engagés pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis (art. L.162-15 c. env.).

Les associations de protection de l'environnement

Elles sont consultées par le préfet sur les mesures de réparation proposées par l'exploitant (art. L.162-10 c. env.).

En cas d'urgence et lorsque l'exploitant ne peut être immédiatement identifié, les associations de protection de l'environnement peuvent proposer au préfet de réaliser elles-mêmes des mesures de prévention ou de réparation. Elles ont alors droit au remboursement par l'exploitant une fois que ce dernier a été identifié, des frais qu'elles ont engagés pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis (art. L.162-15 c. env.).

Lorsqu'une menace imminente de dommage ou qu'un dommage vient de se réaliser et qu'elles disposent d'éléments sérieux, elles peuvent en informer le préfet. Elles disposent également d'un droit de « demande d'action ». Elles peuvent ainsi lui demander de mettre ou de faire mettre en œuvre les mesures de prévention ou de réparation. La demande doit alors être accompagnée d'informations et de données pertinentes (art. R.162-3 c. env.).

Les propriétaires de biens affectés par le dommage environnemental

En cas d'urgence et lorsque l'exploitant ne peut être immédiatement identifié, les propriétaires de biens affectés par le dommage environnemental peuvent proposer au préfet de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation. Elles ont alors droit au remboursement par l'exploitant une fois que ce dernier a été identifié, des frais qu'elles ont engagés pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis (art. L.162-15 c. env.).

Les fondations

En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre ne peut être immédiatement identifié, les fédérations peuvent proposer au préfet de

92 Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les établissements publics.

réaliser elles-mêmes des mesures de prévention ou de réparation. Elles ont alors droit au remboursement par l'exploitant une fois que ce dernier a été identifié, des frais qu'elles ont engagés pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis (art. L.162-15 c. env.).

Les syndicats professionnels

En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre ne peut être immédiatement identifié, les syndicats professionnels peuvent proposer au préfet de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation. Ils ont alors droit au remboursement par l'exploitant une fois que ce dernier a été identifié, des frais qu'elles ont engagés pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis (art. L.162-15 c. env.).

Toute personne directement concernée

Lorsqu'une menace imminente de dommage ou qu'un dommage vient de se réaliser et qu'elles disposent d'éléments sérieux, toute personne directement concernée ou risquant de l'être peut en informer le préfet. Elle dispose également d'un droit de « demande d'action ». Elle peut ainsi lui demander de mettre ou de faire mettre en œuvre les mesures de prévention ou de réparation. La demande doit alors être accompagnée d'informations et de données pertinentes (art. R.162-3 c. env.).

Annexe 3 : Les sanctions pénales

Faits	Sanctions des personnes physiques	Sanctions des personnes morales
Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles L.162-13 et L.163-1 du Code de l'environnement	1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (art. L.163-4 c. env.) Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision (art. L.163-6 c. env.)	75.000 euros d'amende (art. L.163-7 c. env.) Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus (art. 131-39 c. pénal) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique (art. 131-39 c. pénal)
Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure prévue au I de l'article L.162-14 du Code de l'environnement	6 mois d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende En cas de condamnation, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de se conformer à la mise en demeure en application des articles 133-66 à 132-70 du Code pénal. Le montant de l'astreinte ne peut excéder 3.000 euros par jour de retard pendant un délai maximal de 90 jours (art. L.163-5 c. env.) Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision. (art. L.163-6 c. env.)	375.000 euros d'amende (art. L.163-7 c. env.) Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus (art. 131-39 c. pénal) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique (art. 131-39 c. pénal)

Faits	Sanctions des personnes physiques	Sanctions des personnes morales
Le fait de ne pas communiquer à l'autorité administrative compétente les informations prévues par les articles L.162-3 et L.162-4 et l'article L.162-13 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe (art. R.163-1 c. env.)	Contravention de 5e classe dont le montant est majoré au quintuple (art. R.163-1 c. env. et art.131-41 c. pénal)
Le fait de ne pas mettre en œuvre les mesures de réparation prescrites en application de l'article L.162-11 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe (art. R.163-1 c. env.)	Contravention de 5e classe dont le montant est majoré au quintuple (art. R.163-1 c. env. et art.131-41 c. pénal)

Annexe 4 : Les régimes traditionnels de responsabilité civile

Traditionnellement, les mécanismes de responsabilité civile distinguent différents types de dommages ou de préjudices pouvant faire l'objet d'une réparation. Pour être réparable, le préjudice subi doit être nécessairement certain, direct, personnel et actuel.

Classiquement, on distingue les dommages matériels, corporels et moraux. Le dommage matériel consiste en une atteinte directe au patrimoine d'une personne physique ou morale (biens meubles ou immeubles) et dont l'évaluation monétaire pose peu de difficultés. Le dommage corporel s'entend d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne et peut être susceptible d'entraîner des préjudices économiques tels que des frais médicaux par exemple. Aux côtés des dommages matériels et corporels se distingue le dommage moral correspondant pour une personne physique à une atteinte à un élément de son bien-être, à son honneur ou à sa considération. Pour une personne morale, notamment une association de protection de l'environnement, le préjudice moral peut correspondre à une atteinte aux intérêts qu'elle défend.

La réparation de ces préjudices se traduit, le plus souvent, par une indemnisation monétaire, sous la forme de dommages et intérêts versés par le responsable du dommage. Néanmoins, le juge peut aussi ordonner une réparation en nature.

En cas d'atteinte à l'environnement, les riverains comme les usagers de la ressource endommagée peuvent également subir ces différents préjudices, qui les affectent personnellement (voir schéma ci-dessous).

Schéma 12. Les régimes traditionnels de responsabilité civile

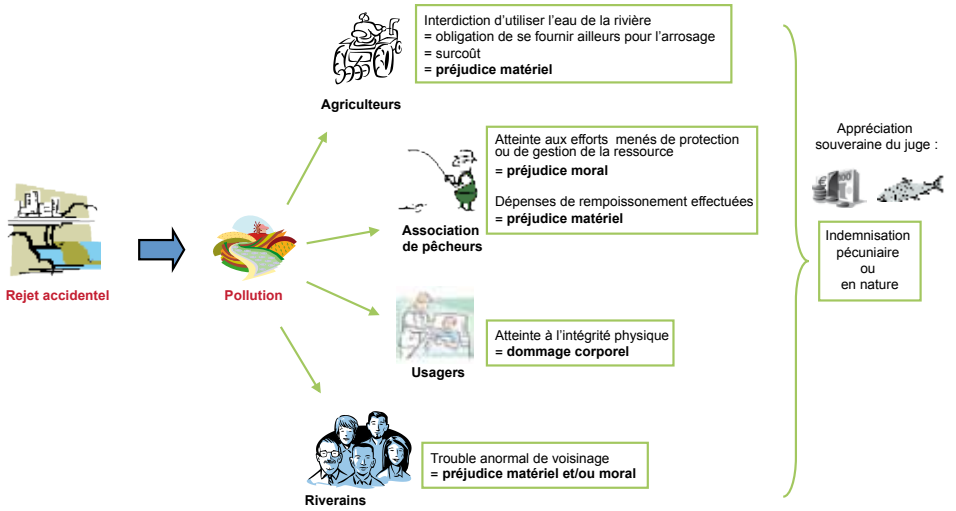

Rappel :
Pour être réparable, tout préjudice « traditionnel » doit présenter un caractère personnel, direct et certain.

Depuis quelques années on parle beaucoup de « préjudice écologique », comme d'un préjudice à part entière, et distinct des préjudices traditionnels. Ce terme n'a pas encore reçu de définition précise et recouvre deux situations : la doctrine le comprend volontiers comme étant le préjudice qui affecte l'environnement lui-même, les milieux naturels, voire la nature. Ni la Directive ni la Loi « RE » n'utilisent le mot, mais on pourrait considérer que le système de réparation mis en place doit précisément permettre la réparation du préjudice écologique.

Une jurisprudence récente a fait prospérer une autre notion, celle d'une atteinte « *sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais qui affecte un intérêt collectif légitime* ». En réparation de ce préjudice écologique, des associations de protection de l'environnement et des collectivités territoriales se sont vues accorder des dommages et intérêts, distincts de ceux qui indemnisaient leur préjudice matériel (par exemple, dépenses de remise en état du milieu), ou leur préjudice moral.

Cependant la distinction d'avec le préjudice moral n'emporte pas une adhésion sans réserve[93]; la Cour de Cassation saisie dans cette affaire apportera peut-être une clarification.

93 Voir arrêt de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Erika, 30 mars 2010 ; pour fixer le montant de la réparation pécuniaire, la Cour semble s'écarter des définitions qu'elle avait retenues, et a déterminé des paramètres correspondant pour la plupart à ceux qui permettent de réparer un préjudice moral.

Annexe 5 : Loi « RE » et autres régimes : cumul et/ou concurrence ?

Le régime de responsabilité environnementale de la loi « RE » coexiste avec d'autres régimes de responsabilité et avec d'autres pouvoirs de police ayant des objectifs similaires. Il lui faudra donc trouver sa place, car les textes ne contiennent aucune précision à cet égard. Il s'agit de :

- distinguer la réparation des dommages traditionnels personnels de celle des dommages à l'environnement **(a)** ;
- mieux préciser les compétences juridictionnelles et les attributions de police administrative en matière de réparation environnementale **(b)** ;
- délimiter les pouvoirs de police propres à certains domaines environnementaux et ceux de la police de la réparation du dommage environnemental **(c)**.

a) Réparation du dommage traditionnel personnel/réparation du dommage à l'environnement

L'article L.162-2 du Code de l'environnement ne laisse planer aucun doute sur la nature des dommages couverts par ce nouveau régime de responsabilité, puisqu'il dispose qu'« *une personne victime d'un **préjudice** résultant d'un **dommage** environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement du présent titre* ».

Au regard de cette formulation, la Loi « RE » opère une distinction nette entre les préjudices « traditionnels » subis par une personne et le dommage environnemental, et le nouveau régime de responsabilité n'influe pas sur la réparation des préjudices traditionnels. Cependant, un même fait peut causer un préjudice à une personne ainsi qu'un dommage environnemental. A titre d'exemple, un incendie de forêt crée un dommage aux espèces d'arbres et à la faune de cette forêt, ainsi qu'une perte patrimoniale pour le propriétaire de la forêt. Aux termes de l'article R.162-2 du Code de l'environnement, le préfet est exclusivement habilité à agir en réparation des dommages environnementaux[94]. Le juge judiciaire est, quant à lui, seul compétent pour ordonner la prévention et la réparation des préjudices personnels, et sa compétence est en principe exclue en matière de dommage environnemental au sens de la Loi « RE ».

Toutefois, il existe des situations dans lesquelles la réparation des préjudices traditionnels et des dommages environnementaux pourront se recouper incidemment.

Ainsi, toute personne peut engager des mesures de prévention et de réparation afin de préserver ses intérêts personnels. Des personnes publiques et privées peuvent prendre, volontairement, des mesures visant à prévenir la survenance d'une pollution ou à la réparer. Le coût de ces mesures est une perte injustifiée, traditionnellement constitutive d'un préjudice matériel, dont ces personnes peuvent demander réparation devant le juge judiciaire.

Par ailleurs, une atteinte aux ressources naturelles peut être qualifiée de dommage environnemental en cas d'atteinte aux services écologiques rendus par ces ressources naturelles. Cette notion de service écologique inclut les services rendus au public et notamment les services récréatifs. Or, l'usage récréatif des ressources naturelles donne lieu à de nombreuses activités associatives (citons, par exemple, le cas des fédérations de pêche qui sont habilitées à procéder à des opérations de ré alevinage et à en faire supporter le coût au pollueur). Dans ce cas de figure, l'action en réparation de l'association devant l'autorité judiciaire et la réparation ordonnée par l'autorité compétente pour le même dommage sont concurrentes.

94 Les décisions du préfet relèvent du contrôle de plein contentieux du juge administratif.

Schéma 13. L' articulation des mesures de réparation

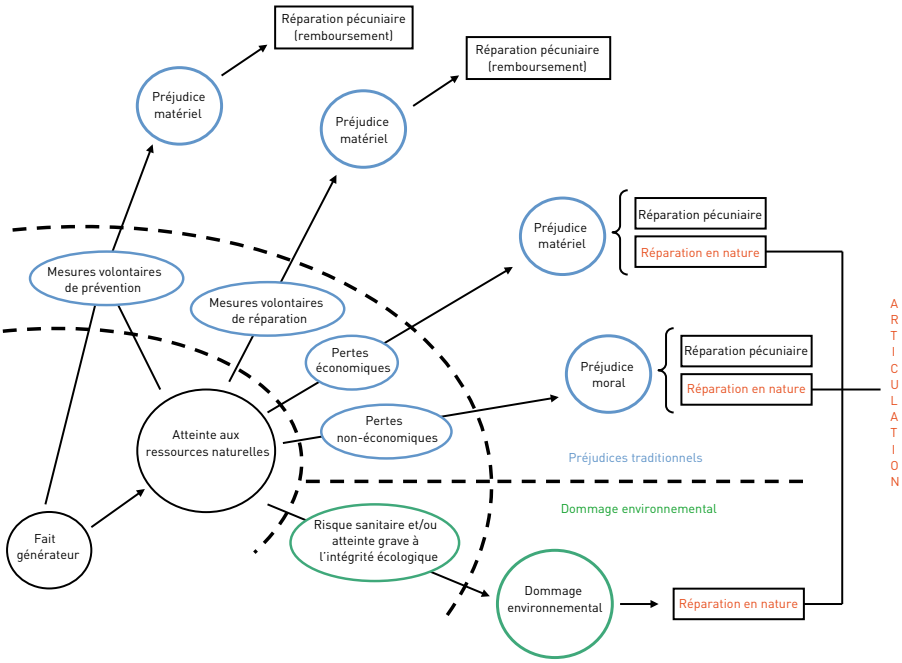

La Loi « RE » n'a pas repris l'article 16 alinéa 2 de la Directive « RE », qui dispose que :

> « *La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement des coûts, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par les dommages environnementaux* ».

Mais en droit français, **le principe de la réparation intégrale du dommage s'oppose à ce qu'un même chef de préjudice soit réparé deux fois** (principe *non bis in idem*). Il est donc nécessaire que la réparation des préjudices traditionnels et des dommages environnementaux fasse l'objet d'une articulation cohérente.

b) Le partage entre les compétences juridictionnelles et les attributions de police administrative en matière de réparation environnementale

Les mesures de réparation peuvent être évaluées et préconisées différemment selon qu'elles sont ordonnées par le juge ou par le préfet.

Par exemple, une atteinte aux ressources naturelles peut être qualifiée de dommage environnemental si elle crée un risque pour la santé humaine[95]. Or, si le juge judiciaire reste compétent pour la prévention et la réparation des préjudices personnels, il peut être amené à effectuer une évaluation du risque sanitaire qui diffère de celle du préfet. Il est donc nécessaire que la prévention et la réparation des préjudices sanitaires et des dommages environnementaux soient coordonnées le plus en amont possible.

95 Le risque pour la santé humaine est un critère de gravité commun aux trois types de dommages. En revanche, il s'agit d'un critère exclusif pour les sols. Voir *supra* (II, B, 4) le tableau listant les critères de gravité.

Plus généralement, le juge judiciaire dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation afin de déterminer le mode de réparation le plus adéquat des préjudices personnels. Il peut condamner au paiement de dommages et intérêts ; mais il peut aussi ordonner la mise en œuvre d'une réparation en nature[96].

Par ailleurs, le juge pénal peut parfois ordonner la remise en état des lieux[97].

Dans ces cas, il faut se demander ce qu'il adviendra des mesures de réparation qui seront arrêtées par le préfet, et quelle sera l'articulation entre la réparation ordonnée judiciairement et la réparation « administrative ». Il est probable que la distinction entre la réparation primaire, complémentaire et compensatoire de la Loi « RE » permettra des conjugaisons complexes et subtiles.

c) Pouvoirs de police propres à certains domaines environnementaux/ pouvoirs de police de la réparation du dommage environnemental

Au titre des polices des installations classées et de l'eau, les préfets peuvent ordonner aux exploitants concernés de prendre des mesures de remise en état[98] ; on peut supposer que si le dommage n'est pas grave au sens de la loi « RE », les pouvoirs de police spéciaux à ces domaines s'appliqueront, et en cas de dommage grave, ce sera la police de la réparation environnementale. Mais les régimes de police spéciale existants ne sont en rien affectés par le nouveau régime de responsabilité. L'article L.164-1 semble au contraire créer une cohabitation[99] entre eux.

Mais dans tous les cas, il semble nécessaire, dans le respect de la séparation des pouvoirs, d'éviter des solutions qui se contrediraient et par conséquent de souhaiter que s'instaurent des échanges et des dialogues. La police environnementale y gagnera en cohérence et en clarté.

96 A titre d'exemple, il peut ordonner des mesures de réparation en nature du milieu naturel car celles-ci contribuent à réparer un préjudice personnel, en venant tarir sa source.

97 Voir notamment les articles R.331-75 et R.332-80 du Code de l'environnement ainsi que les articles L.216-6, L.432-4 et L.541-46, II du Code de l'environnement.

98 Voir notamment les articles L.214-3 et L.512-12 du Code de l'environnement.

99 Art. L.164-1 : « *L'application du présent titre ne fait obstacle à la mise en œuvre d'aucun régime de police spéciale* ».

Annexe 6[100] : Grille de lecture du décret n°2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement

	Dommage aux sols (contamination des sols)	**Dommages aux EAUX**	**Dommages aux Habitats naturels (Etat de conservation)**	**Dommages aux especes (Etat de conservation)**
Référentiel	Santé humaine	Etat écologique, chimique ou quantitatif ou au potentiel écologique des eaux	Etat de conservation	Etat de conservation
Critères d'appréciation de la gravité par rapport au référentiel	Art. R.161-1 Gravité s'apprécie au regard : - des caractéristiques et propriétés du sol, - ainsi que de la nature, concentration, dangerosité et possibilités de dispersion des contaminants.	Art. R.161-2 Gravité s'apprécie : - par rapport à l'état écologique, chimique ou quantitatif ou au potentiel écologique des eaux, - selon les méthodes et critères déterminés par les arrêtés prévus à l'article R.212-18.	Art. R161-3, I L'état de conservation s'apprécie en tenant compte de : - l'ensemble des influences qui, dans son aire de répartition naturelle, peuvent affecter **à long terme** : - sa répartition, - sa structure, - ses fonctions, -et la survie des espèces typiques qu'il abrite.	Art. R161-3, II L'état de conservation s'apprécie en tenant compte de : l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter **à long terme** : - la répartition, - et l'importance de ses populations dans leur aire de répartition naturelle.
Données mesurables permettant d'apprécier les détériorations			Art. R.161-3, III Données mesurables telles que : - nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte, - le rôle des individus ou de la zone concernés par rapport à la conservation générale ou de l'habitat, - la rareté de l'espèce ou de l'habitat appréciée, le cas échéant, au niveau régional, national ou communautaire, - la capacité de multiplication de l'espèce, sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat, - la capacité de l'espèce ou de l'habitat à se rétablir, par sa seule dynamique naturelle, dans un état équivalent ou supérieur à l'état initial, dans une durée telle que les fonctionnements de l'écosystème ne soient pas remis en cause après la survenance d'un dommage, sans autre intervention que des mesures de protection renforcées. • Art. R.161-4 : sont qualifiés de graves les dommages aux espèces et habitats naturels protégés qui ont également des incidences démontrées sur la santé humaine.	

100 Source : FFSA - Anne-Marie Papeix - GT Assurance et Environnement, mai 2009.

Critères cumulatifs excluant la gravité		L'Etat de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque : - son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation, - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable.	L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque : - les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel, - et l'aire de répartition naturelle de cette espèce ne diminue pas et n'est pas susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, - et il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations de cette espèce qu'il abrite.
Référentiel temporel d'appréciation de la gravité	- au moment de la menace imminente - ou au moment de la réalisation du dommage		
Exceptions (critères alternatifs)		Art. R.161-5 Ne constitue pas un dommage, la détérioration mesurable qui, soit : - est due à un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible, - soit se traduit par une variation négative inférieure aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés, - soit disparaît dans un temps limité sans intervention humaine, les populations ou les habitats étant ramenés, par leur dynamique résulte d'une intervention dans le milieu naturel ou le paysage réalisée par l'exploitant (...)	
Liste des activités professionnelles soumises à responsabilité objective	**Art. R.162-1**[101]		
Autorité compétente Art. R.162-2	*En cas de menace imminente de dommage à l'environnement*	Préfet du département dans lequel la **menace imminente se manifeste**	
	En cas de dommage à l'environnement	Préfet du département dans lequel le **dommage à l'environnement se réalise**	
	Réalisation du dommage dans une pluralité de départements	Désignation par arrêté du premier Ministre d'un **préfet coordinateur**	
	Cas particuliers	Art. R.162-2, II (ICPE), III (Paris), IV (défense), V (Mer) et VI	

101 Voir *supra* annexe 1.

Demande d'action	Art. R.162-3 : associations de protection de l'environnement (art. L142-1) et/ou toute personne directement concernée ou risquant de l'être par un dommage ou une menace imminente de dommage • Demande accompagnée des informations et données pertinentes (éléments sérieux établissant l'existence du dommage ou de la menace imminente). • Art. R.162-4 : l'autorité administrative compétente recueille les observations de l'exploitant + l'invite à prendre les mesures. • Demandeur est informé des suites données à sa demande (décision motivée).	
Proposition d'intervention Art. L.162-15	En cas d'urgence ou d'exploitant non identifié, possibilité pour les collectivités territoriales, ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêts publics les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par les dommages ou leurs associations de réaliser les mesures de prévention ou de réparation. • Art. R.162-20 : si suite favorable donnée par l'autorité compétente, elle en fixe par arrêté les conditions notamment en ce qui concerne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes concernés.	
Dommage transfrontalier **• Information des Etats membres**	Art. R.162-5 En cas de dommage ou de menace transfrontalière : information (sur les mesures prises ou envisagées) donnée par l'autorité compétente aux ministres des affaires étrangères et, en cas d'urgence, aux autorités compétentes des Etats concernés.	
Mesures en cas de dommage Art. L.162-4	Art. R.162-6 et R.162-8 Communication notamment des informations suivantes par l'exploitant à l'autorité compétente : - origine et importance de la menace/dommage, - identification des dommages susceptibles d'affecter ou affectant la santé humaine et l'environnement (art. L.161-1, I), - mesures prises par l'exploitant pour écarter ou limiter la menace, - évolution prévisible de la menace compte tenu des mesures prises/ou du dommage et de ses conséquences sur la santé humaine et l'environnement, - éléments permettant de considérer que ces mesures ne sont pas de nature à prévenir ce dommage/ou des mesures prises. • Le cas échéant, l'autorité administrative compétente fixe, le délai dans lequel l'exploitant doit communiquer des pièces complémentaires.	
Menace imminente de dommage Art. L.162-3	Art R 162.7 : en cas d'inertie de l'exploitant, mise en œuvre par l'autorité compétente de ses pouvoirs en vertu de l'article L.162-14 (mise en demeure de l'exploitant, consignation somme, fait procéder d'office à l'exécution des mesures).	
Objectif des mesures de réparation	Supprimer le risque d'incidence négative sur la santé humaine.	Remise en l'état initial de l'environnement et éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine.
Référentiel pour la détermination des mesures de réparation	Art. R.162-9 Prise en compte : - de l'usage du site endommagé défini par documents d'urbanisme en vigueur au moment de la réalisation du dommage, - à défaut, en fonction de l'usage du sol au moment de la réalisation du dommage.	
Méthode de détermination et évaluation des mesures de réparation des dommages	Art. R.162-9 Recours aux meilleures méthodes et technologies disponibles **• Annexe II, point II de la Directive « RE ».** • Garantir la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants.	Art. R.162-10 Recours aux meilleures méthodes et technologies disponibles **• Annexe II, point I (1.3.1) de la Directive « RE ».** • Réparation primaire, complémentaire, compensatoire. • Méthode « équivalence-équivalence » ou « service-service ».

Instruction des dossiers de réparation Simultanéité de dommages Art. R.162-11 à 15	- Mesures soumises par l'exploitant à l'approbation de l'autorité compétente dans le délai fixé par cette dernière. - **Consultation** des collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics, associations de protection de l'environnement concernés et de toutes personnes susceptibles d'être affectées (art. L.162-10). - Pour les **EHNP** : projet de décision **soumis pour avis aux commissions départementales** compétentes en matière de nature, paysages et de sites siège (art. L.341-16). - Autorité statue dans 3 mois à compter de la réception des mesures proposées par l'exploitant. - Autorité compétente **prescrit les mesures de réparation par arrêté motivé** (fixant notamment les délais de réalisation).
	Art. R.162-15 : si impossibilité de les réparer ensemble, ordre de priorité fixé par l'autorité administrative compétente.
Mesures de publicité Art. R.162-16	- Notification de l'arrêté à l'exploitant et le cas échéant aux propriétaires des fonds sur lesquels les mesures de réparation sont prescrites, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit. - Dépôt à la mairie d'une copie de cet arrêté pendant 1 mois minimum (et le cas échéant dans les mairies d'arrondissement de la ou des communes dans le ressort desquelles le dommage à été constaté ou dans le ressort desquelles est implantée une ICPE). - Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque collectivité territoriale (CT) ou groupement de CT consulté.
Exécution des mesures de réparation	Art. R.162-18 et 19 L'exploitant informe l'autorité compétente de l'exécution des travaux prescrits • Leur réalisation est constatée par un agent placé sous l'autorité de l'autorité compétente. • **Procès Verbal** communiqué à l'autorité compétente + 1 exemplaire à l'exploitant/maire/propriétaire du terrain et/ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. • **A tout moment, dans les limites de la prescription trentenaire (art. L.161-4) l'autorité compétente peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes (après consultation et avis) les mesures complémentaires nécessaires pour parvenir à la réparation du dommage.**

Remerciements

Ce guide pratique s'inscrit dans le cadre des actions engagées par la Commission *Droit de l'Entreprise* du MEDEF.

Il a été élaboré par un Comité de rédaction composé de :

Louis Bruneau, EDF

Léonard Cox, MEDEF (Direction Droit de l'Entreprise)

Marie-Axelle Gautier, ArcelorMittal

Simon Gosset, GDF SUEZ

Pascale Kromarek, Total

Christophe Mistral, Renault

Anne-Marie Papeix, Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)

Emilie Picouays, MEDEF (graphiste à la Direction Marketing)

Jérémy Simon, MEDEF (Direction Droit de l'Entreprise)

Jennifer Spittael, MEDEF (stagiaire à la Direction Droit de l'Entreprise)

Olivier Sutterlin, ArcelorMittal

Le MEDEF tient également à remercier l'ensemble des personnes qui ont participé à l'élaboration de ce guide, notamment les membres du Comité « *Droit de l'environnement* », présidé par Pascale Kromarek et ceux du Groupe de travail « *Responsabilité Environnementale* », présidé par Marie-Axelle Gautier.

Notes

Notes

MEDEF
55, avenue Bosquet
75330 Paris cedex 07
Tél. : 01 53 59 19 19
www.medef.com

Contact :
Direction Droit de l'Entreprise
Jérémy Simon - jeremysimon@medef.fr

Dépôt légal : mars 2011

MEDEF

Imprimé sur papier FSC